

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE VAL DE CHAISE

Enquête Publique portant sur :

Projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)

**Enquête Publique du mardi 02 juin 2026 au
vendredi 03 juillet 2026**

- Demande au titre Du Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18, les articles R123-1 à R123-27 et les articles R562-1 et suivants
- De l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1340 du 30 juillet 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Val de Chaise.

TITRE PREMIER



Village de Cons Sainte Colombe



Village de Marlens

Hugues ASPORD

Commissaire-Enquêteur

Juin-Juillet 2026

Enquête publique relative à :
Projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) -Rapport d'Enquête Publique
– Juin-Juillet 2026

Hugues Aspord – Commissaire-Enquêteur

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : Rapport du Commissaire-Enquêteur

PREAMBULE	3 à 5
1 – Présentation.....	5 à 8
2 – Composition du dossier d'enquête publique.....	9 et 10
3 – Présentation synthétique du contenu du dossier	10 et 11
4 – La concertation et l'avis des PPA.....	11 et 12
5 – Procès-verbal de synthèse.....	13 à 58
6- Mémoire en réponse de l'Autorité Organisatrice et aux commentaires du Commissaire-Enquêteur (intégré au PV de Synthèse).....	18 à 59

Annexe 1 : Certificat d'affichage et certificat de publication

TITRE DEUXIEME :

7- Analyse et commentaires du Commissaire-Enquêteur

8- Avis motivé du Commissaire-Enquêteur

TITRE PREMIER :

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

PREAMBULE

Madame la Préfète du département de la Haute-Savoie,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18, les articles R123-1 à R123-27 et les articles R562-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1340 du 30 juillet 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Val de Chaise.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie

VU les avis des Personnes Publiques Associées consultées,

VU la décision n° E26000014/38 en date du 11 février 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Hugues ASPORD en qualité de Commissaire-Enquêteur,

ARRÊTE

Article 1 – Il sera procédé sur le territoire de la commune de Val-de-Chaise, du mardi 02 juin 2026 à 9h au vendredi 03 juillet 2026 à 17h inclus, pour une durée de 32 jours à une enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles. La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est responsable du projet et, à ce titre, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (Service aménagement et risques – cellule prévention des risques – 15, rue Henry Bordeaux – 74 998 Annecy cedex 9)

Article 2 – Monsieur Hugues ASPORD assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de la commune de Val de Chaise, à l'adresse suivante : 1 rue de la république 74 210 Val de Chaise où toute correspondance postale relative à l'enquête devra lui être adressée. Il se tiendra à la disposition du public, afin de recevoir les observations et propositions, les : • Mardi 02 juin 2026 de 9h à 12h, • Mercredi 17 juin 2026 de 9h à 12h, • Vendredi 03 juillet 2026 de 14h à 17h

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie, où le public pourra en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture des locaux : du mardi 02 juin 2026 à 9h au vendredi 03 juillet 2026 à

17h inclus. Les mardi, mercredi de 9h00 à 12h00 et vendredi de 14h à 17h. Le public pourra consigner ses observations et propositions, sur le registre ouvert en mairie ou les adresser au commissaire enquêteur, par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddt-pprvaldechaise@haute-savoie.gouv.fr ou par voie postale

au siège de l'enquête (Mairie de Val de Chaise , 1 rue de la république 74 210 Val de Chaise). Les documents du dossier d'enquête seront également consultables, pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie, à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Risques-naturels/Donnees-communales-aleas-et-PPRN>

sur un poste informatique mis à disposition du public à la direction départementale des territoires, cellule prévention des risques, 15 rue Henry Bordeaux à Annecy aux horaires d'ouverture suivants : de 9h00 à 12 h et de 14h00 à 16 h. Les observations et propositions du public pourront être consultées sur ce même site.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, à M. le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie. La décision d'approbation du plan de prévention des risques sera prise, le cas échéant, par arrêté du préfet de la Haute-Savoie

Article 6 : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées à la mairie de Val de Chaise, à la préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'à la direction départementale des territoires (S.A.R. – cellule prévention des risques) pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elles seront publiées sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie pendant un an.

Article 7 : L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, en caractères apparents, dans les journaux Le Dauphiné Libéré et L'Essor Savoyard, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, affiché dans les lieux habituels d'affichage de la commune, notamment à la mairie et porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture d'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique-articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du

Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Val-de-Chaise et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1. Présentation

1.1 Cadre légal de la concertation

Par arrêté n° DDT-2026-0336 Madame la Préfète du département de la Haute-Savoie ordonne l'ouverture d'une enquête publique portant sur le « projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Val de Chaise.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) est réalisé en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, suivant la procédure définie aux articles R.562-1 à R.562-10-2 du Code de l'environnement.

Objet du PPRN et dates de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1340 du 30 juillet 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Val de Chaise.

La commune de Val-de-Chaise est soumise à l'ensemble des phénomènes naturels rencontrés habituellement en montagne (avalanches, crues torrentielles, mouvements de terrain). Suite à l'étude du bassin de risque conduite par le service RTM (Restauration de Travaux en Montagne) sur le torrent du Piézan, en 2016, qui met en évidence l'exposition aux risques de lieux habités, la réalisation du PPRN de la commune a été engagée. Cette étude concerne l'intégralité du territoire communal. Par contre, le zonage réglementaire se limite au territoire desservi par des routes carrossables.

Le PPRN a pour objet de délimiter les zones directement exposées à des risques et les zones non directement exposées, mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (art. L.562-1-II 1e et 2e du Code de l'environnement).

Il y réglemente en premier lieu des projets d'installations nouvelles avec un champ d'application étendu puisqu'il peut intervenir sur tous types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, pour leur réalisation, leur utilisation ou leur exploitation. avec des moyens

d'action variés allant de prescriptions de toute nature (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation, etc.) jusqu'à l'interdiction totale.

Le PPRN peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Cette possibilité vise notamment les mesures liées à la sécurité des personnes et à l'organisation des secours, et des mesures d'ensemble qui ne seraient pas associées à un projet particulier comme de maintenir ouverte une voie de circulation réservée en priorité aux véhicules de sécurité (article L.562-1-II 3e du Code de l'environnement).

Enfin, le PPRN peut agir sur l'existant, avec un champ d'application équivalent à celui ouvert pour les projets nouveaux. Toutefois, pour les biens régulièrement autorisés, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée de ces biens à la date d'approbation du plan (article R, 562-5 du Code de l'Environnement).

Les dates de l'enquête ont été fixées du mardi 02 juin 2026 au vendredi 03 juillet 2026, soit une durée de 32 jours.

Les dates, lieux et heures de permanences du Commissaire-Enquêteur au nombre de trois ont été arrêtés comme suit :

DATES	HORAIRES	LIEU
Mardi 02 juin 2026	09h00 à 12h00	Mairie de Val de Chaise (Haute-Savoie)
Mercredi 17 juin 2026	9h00 à 12h00	
Vendredi 03 juillet 2026	14h00 à 17h00	

1.2 Les moyens d'information et de communication

Dans le cadre du « projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Val de Chaise », les moyens d'information et de communication de l'objet de l'enquête ont été mis en place par les services de l'Etat (DDT) et par commune du Val de Chaise (affichage, presse).

Aucune intervention n'a été de nature à remettre en cause le projet, ni à le faire évoluer de manière substantielle en dehors de quelques demandes de modifications de zonage.

1.3 Publicité de l'avis d'enquête publique

Publicité dans la presse

La publicité de l'enquête a été faite conformément à l'arrêté de Madame la Préfète.

Elle a été insérée en application de l'Article 7 de l'arrêté du 26 avril 2026 dans les journaux suivants :

- Le Dauphiné Libéré, le lundi 11 mai 2026 et le lundi 08 juin 2026
 - L'Essor Savoyard, le jeudi 07 mai 2026 et le jeudi 04 juin 2026
- 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, affiché dans les lieux habituels d'affichage de la commune, notamment à la mairie et porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture d'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Publicité par Internet

L'avis ainsi que l'arrêté ont également été publiés sur le site Internet suivant à compter du 11 mai 2026 :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Risques-naturels/Donnees-communales-aleas-et-PPRN>

Affichage

L'affichage de l'Avis d'Enquête Publique reprenant l'arrêté de Madame le Préfète n° DDT-2026-0336 du 27 avril 2026 portant sur le « projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Val de Chaise » a été fait sur la porte de la mairie, ainsi que sur les panneaux d'affichage municipaux de la mairie à compter du 11 mai 2026.

Site dématérialisé

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pouvait consigner ses observations sur l'adresse électronique : ddt-pprvaldechaise@haute-savoie.gouv.fr

Organisation et déroulement de l'enquête

L'arrêté de Madame le Préfète n° DDT-2026-0336 du 27 avril 2026 qui a prescrit cette enquête publique en a défini les modalités.

Ce dossier est traité au titre :

- Du Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 (enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement), les articles R123-1 à R123-27 (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) et les articles R562-1 et suivants (élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;
- De l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1340 du 30 juillet 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Val de Chaise

- Du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Les dates, lieux et heures des permanences du Commissaire-Enquêteur au nombre de trois ont été respectées, elles se sont tenues sans incident.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre a été assurée en dehors des permanences du Commissaire-Enquêteur par le secrétariat de la mairie de Val de Chaise aux jours et heures d'ouverture, où les observations et les propositions du public pouvaient être déposées.

Un dossier détaillé et complet du projet répondant aux textes propres concernant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Val de Chaise était disponible.

L'ensemble des pièces de l'enquête publique était également disponible en version numérique à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Risques-naturels/Donnees-communales-aleas-et-PPRN>

Les observations du public pouvaient également être déposées par voie numérique à l'adresse suivante pendant la durée de l'enquête :

ddt-pprvaldechaise@haute-savoie.gouv.fr

Le dossier pouvait être consulté sur un poste informatique dédié à l'enquête et disponible à la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de la Haute-Savoie, Service Aménagement et Risques Cellule prévention des Risques aux horaires d'ouverture et ceci pendant la durée de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée normalement, sans incident, et conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté de Madame le Préfète n° DDT-2026-0336 du 27 avril 2026

La fréquentation a été inégale pendant les trois permanences malgré la bonne information du public dans les délais légaux et à l'aide de tous les supports officiels.

2- Composition du dossier d'enquête publique

J'ai vérifié et visé le dossier mis à l'enquête publique.

Il comprend :

1. Arrêté et Délibérations

1.1 L'arrêté n° DDT-2026-0336 d'ouverture d'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Val de Chaise selon le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 et les articles R123-1 à R123-27 et les articles R562-1

1.2 L'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1340 du 30 juillet 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Val de Chaise.

1.3 Le bilan de la concertation avec les collectivités locales, les personnes publiques et organismes associés, le public depuis le lancement de la procédure le 30 mai 2017.

1.4 Les publications dans les annonces légales des organes de presse habilités à recevoir la publicité des enquêtes publiques

2. Note de présentation

Cette note présente le projet de PPRn, son objet et le contenu du PPRn, les aspects réglementaires, elle rappelle les conditions de la prescription du PPRN selon les articles R.562-1 et R.562-2 du code de l'environnement qui définissent les modalités de prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

3. Règlement du projet de PPRn

Celui-ci précise la procédure du PPRn, les dispositions générales applicables au territoire couvert par le PPRn, ainsi que les dispositions applicables aux différentes zones.

4. Plans

Quatre plans présentant les cartes des aléas, des enjeux, des phénomènes naturels et le règlement du projet de PPRn de la commune du Val de Chaise,

5 Avis des Personnes Publiques Associées

5.1 Décision de la MRAe :

En application de la section II du chapitre II du livre premier du Code de l'Environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de Val de Chaise, présenté par la Direction Départementale du Territoire de Haute-Savoie n°F-084-16-P-0059, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

5.2 Avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly

- 5.3 Avis de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy :
- 5.4 Centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes
- 5.5 Avis de la Commune de Val de Chaise
- 5.6 Avis du Syndicat du SCOT du bassin annécien
- 5.7 Avis de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc :

5. Publicité

- 6.1 Avis Presse Le Dauphiné Libéré
- 6.2 Avis Presse L'Essor Savoyard
- 6.3 Certificat d'affichage

6. Registre d'enquête publique

Commentaires du Commissaire-Enquêteur

Ce dossier est complet, il correspond à la réglementation.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Il est présenté dans la forme prescrite avec toutes les explications nécessaires à leur bonne compréhension.

3- Présentation synthétique du contenu du dossier

3.1 Projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Val de Chaise

Le projet de PPRn n'est pas soumis à l'évaluation environnementale considérant l'avis de l'autorité environnementale citée en point 5.1 de ce rapport page 9.

3.2 Pourquoi ce projet d'élaboration du PPRn ?

Compétence de l'Etat, dans son arrêté n° DDT-2026-0336 d'ouverture d'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Val de Chaise, Madame la Préfète fait référence au :

- Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 (enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement), les articles R123-1 à R123-27 (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) et les articles R562-1 et suivants (élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;
- A l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1340 du 30 juillet 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Val de Chaise;

- La commune de Val-de-Chaise est soumise à l'ensemble des phénomènes naturels rencontrés habituellement en montagne (avalanches, crues torrentielles, mouvements de terrain). Suite à l'étude du bassin de risque conduite par le service RTM sur le torrent du Piézan, en 2016, qui met en évidence l'exposition aux risques de lieux habités, la réalisation du PPRN de la commune a été engagée. Cette étude concerne l'intégralité du territoire communal. Par contre, le zonage réglementaire se limite au territoire desservi par des routes carrossables.
- Le PPRN a pour objet de délimiter les zones directement exposées à des risques et les zones non directement exposées, mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (art. L.562-1-II 1e et 2e du Code de l'environnement).
- Le PPRn réglemente en premier lieu des projets d'installations nouvelles : avec un champ d'application étendu puisqu'il peut intervenir sur tous types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, pour leur réalisation, leur utilisation ou leur exploitation. avec des moyens d'action variés allant de prescriptions de toute nature (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation, etc.) jusqu'à l'interdiction totale. Le PPRN peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers. Cette possibilité vise notamment les mesures liées à la sécurité des personnes et à l'organisation des secours, et des mesures d'ensemble qui ne seraient pas associées à un projet particulier comme de maintenir ouverte une voie de circulation réservée en priorité aux véhicules de sécurité (article L.562-1-II 3e du Code de l'environnement)
- Enfin, le PPRN peut agir sur l'existant, avec un champ d'application équivalent à celui ouvert pour les projets nouveaux. Toutefois, pour les biens régulièrement autorisés, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée de ces biens à la date d'approbation du plan (article R. 562-5 du Code de l'Environnement).

4- La concertation et l'avis des PPA des P.P.A. (personnes publiques associées) et P O A (personnes et organismes associés) :

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Val de Chaise a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées, selon les dispositions de l'article R153-6 du Code de l'Urbanisme et conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Le projet de révision du PPRn est établi en application des articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

4.1 Mission Régionale Autorité Environnementale (MRAe) :

En application de la section II du chapitre II du livre premier du Code de l'Environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de Val de Chaise, présenté par la Direction Départementale du Territoire de Haute-Savoie n°F-084-16-P-0059, n'est pas soumis à évaluation environnementale (voir le PV de synthèse pour les détails de l'avis et de la décision de la MRAe).

4.2 Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc :

Pas de retour, RAS.

4.3 Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly :

Le SMBVA apporte quatre (4) observations dans autant de secteurs correspondant à une logique de préventions (voir les détails dans le PV de synthèse et le mémoire en réponse ci-dessous) sans opposition au projet du PPRn.

4.4 Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc :

Pas de retour, RAS.

4.5 Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy :

La CCSLA apporte juste deux (2) propositions et s'interroge sur une zone précise sur son classement (voir le PV de synthèse et le mémoire en réponse ci-dessous)

4.6 Centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes :

RAS.

4.7 Commune de Val de Chaise :

RAS

4.8 Syndicat du SCOT du bassin annécien :

Avis favorable

5- Procès-verbal de synthèse

Procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales du Public et des questions des PPA

Département de la Haute-Savoie
Commune de Val de Chaise (Haute-Savoie)

Projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)

Enquête Publique du mardi 02 juin 2026 au vendredi
03 juillet 2026



Village de Cons Sainte Colombe



Village de Marlens

Hugues ASPORD
Commissaire-Enquêteur
Juin-Juillet 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hugues Aspord', written over a white rectangular background.

Enquête publique relative à :
Projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) -Rapport d'Enquête Publique
– Juin-Juillet 2026

Hugues Aspord – Commissaire-Enquêteur

SOMMAIRE

- 1.1 Préambule**
- 1.2 Organisation et déroulement de l'enquête**
- 1.3 Observations portées sur le registre**
- 1.4 Observations écrites transmises au Commissaire-Enquêteur**
- 1.5 Demande de compléments d'information (P.P.A.)**
- 1.6 Mémoire en réponse**

1.1 Préambule

Je soussigné, Hugues ASPORD, Commissaire-Enquêteur, rapporte les opérations exposées ci-après suite à la désignation de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, numéro E26000014/38 en date du 11 février 2026 me désignant pour conduire cette enquête.

L'arrêté portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de révision du « Projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) » sur la commune de Val de Chaise (Haute-Savoie) a été pris par Madame la Préfète de la Haute-Savoie le 27 avril 2026.

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

L'arrêté de Madame la Préfète qui a prescrit cette enquête publique en a défini les modalités. Ce dossier est traité au titre :

- Du Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18, les articles R123-1 à R123-27 et les articles R562-1 et suivants
- De l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1340 du 30 juillet 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Val de Chaise.
- Du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Du décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie

Les dates de l'enquête ont été fixées du mardi 02 juin 2026 au vendredi 03 juillet 2026, soit une durée de 32 jours.

Les dates, lieux et heures de permanences du Commissaire-Enquêteur au nombre de trois ont été arrêtés comme suit :

DATES	HORAIRES	LIEU
Mardi 02 juin 2026	09h00 à 12h00	Mairie de Val de Chaise (Haute-Savoie)
Mercredi 17 juin 2026	9h00 à 12h00	
Vendredi 03 juillet 2026	14h00 à 17h00	

Ces permanences se sont tenues.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre a été assurée en dehors des permanences du Commissaire-Enquêteur par le secrétariat de Val de Chaise aux jours et heures d'ouverture, où les observations et les propositions du public pouvaient être déposées.

Un dossier détaillé et complet des projets répondant aux textes propres concernant le « Projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) » était à la disposition du public en mairie de Val de Chaise.

L'ensemble des pièces de l'enquête publique était également disponible en version numérique sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie, à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Risques-naturels/Donnees-communales-aleas-et-PPRN>

Les documents du dossier d'enquête étaient également consultables, pendant la période de l'enquête publique sur un poste informatique mis à disposition du public à la direction départementale des territoires, cellule prévention des risques, 15 rue Henry Bordeaux à Annecy aux horaires d'ouverture suivants : de 9h00 à 12 h et de 14h00 à 16 h.

Le public pouvait consigner ses observations et propositions, sur le registre ouvert en mairie ou les adresser au commissaire enquêteur, par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddt-pprvaldechaise@haute-savoie.gouv.fr

ou par voie postale, au siège de l'enquête (Mairie de Val de Chaise , 1 rue de la république 74 210 Val de Chaise)

L'enquête s'est déroulée normalement, sans incident, et conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté de Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

La fréquentation a été inégale, aucune visite à la première permanence, trois à la seconde et six lors de la dernière permanence durant toute sa durée. L'information du public a été bien réalisée et dans les délais légaux.

1.3 Observations portées sur le registre

Cette enquête publique a donné lieu à **7** observations :

2 écrites dans le registre papier, aucun courrier postal et 5 courriels transmis au Commissaire-Enquêteur.

Chaque observation est précédée :

- De la lettre **R** lorsqu'il s'agit d'une mention au registre
- De la lettre **L** lorsqu'il s'agit d'un courrier
- De la lettre **C** lorsqu'il s'agit d'un courriel.

Le chiffre correspond au numéro d'ordre pour chaque classement **R, L** ou **C**.

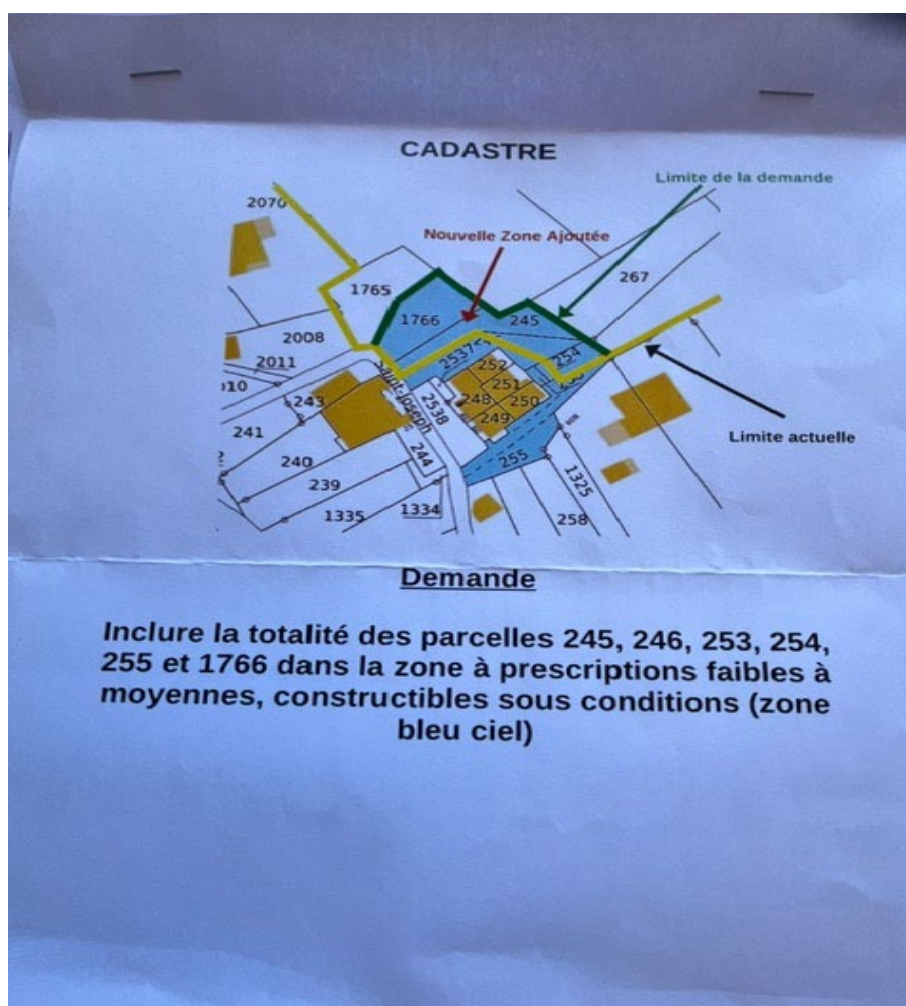
Un courrier postal est parvenu au service de la DDT mais en date du 06 juillet, donc hors délai et non pris en considération, la date de clôture de l'enquête étant le 03 juillet 2026.

R1 : Monsieur PIERRE Stéphane domicilié 40 rue Saint-Joseph Thermesay 74210 Val de Chaise :

« Propriétaire d'une maison individuelle située sur les parcelles numérotées 248, 249, 250, 251 et 252 au cadastre et classées sur le projet de PPRn en « zone à prescriptions faibles à moyenne, constructibles sous conditions », bleu ciel.

Sur la carte réglementaire du projet de PPRn je constate que seule une partie des parcelles à proximité immédiate de ma maison sont prises en compte dans cette même zone, bleue ciel. Le reste de ces parcelles et le reste des autres parcelles m'appartenant sont classées en zone à prescriptions fortes inconstructibles.

Ne constatant aucun risque particulier et apparent par rapport à d'autres terrains classés en zone bleu ciel de mes voisins, je sollicite un déclassement de l'ensemble des parcelles m'appartenant et jouxtant ma maison afin de les classer en zone à prescriptions faibles à moyenne, constructibles sous conditions. Il s'agit des parcelles numérotées 245, 246, 253, 254, 251, 255 et 1766 au cadastre (voir plan ci-dessous)».



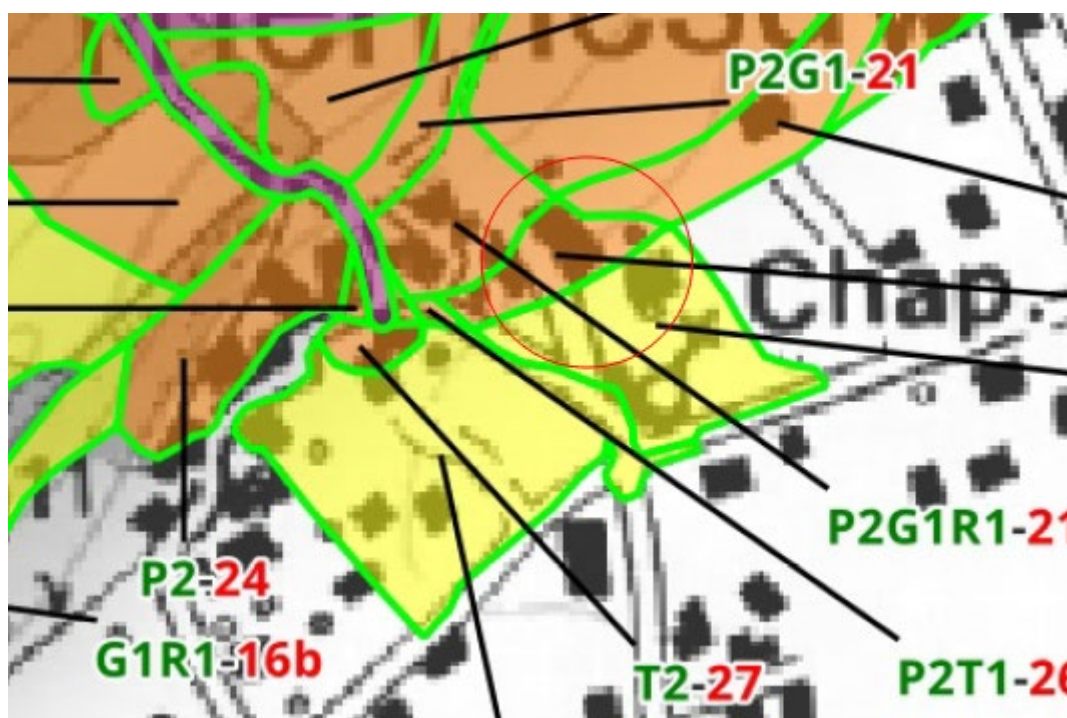
Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

La requête de Monsieur PIERRE me semble recevable du fait que des parcelles voisines situées au-delà, et qui plus est, en amont de celles inscrites en zone rouge chez Monsieur PIERRE, demeurent en zone « bleu ciel », ce qui présente une incohérence. De plus, afin de bien vérifier la topographie des lieux, j'ai prolongé ma dernière permanence par une visite de terrain. Cela m'a permis de constater la situation physique décrite par Monsieur PIERRE. En effet, l'orientation des parcelles concernées n'apparaissent pas être dans une zone à aléas forts. Une réponse favorable à cette demande de modification du projet de PPRn me semble justifiée.

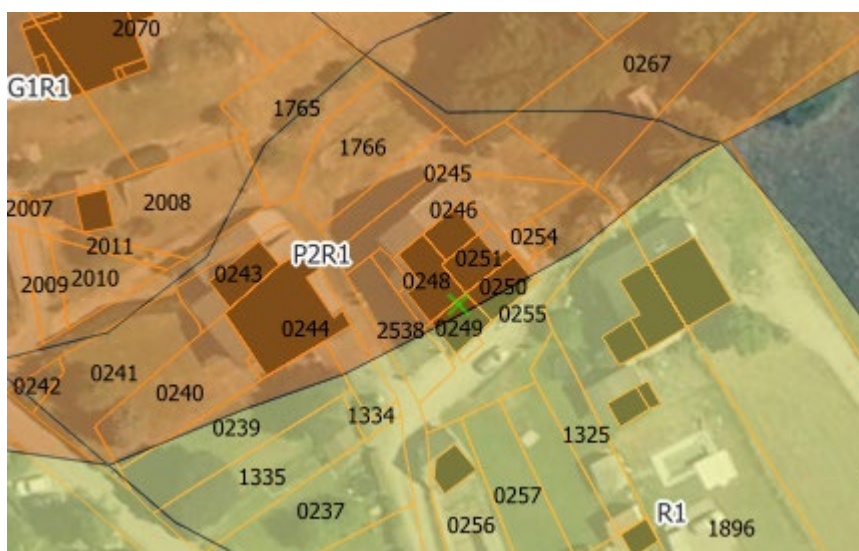
Réponse de l'autorité organisatrice :

Le zonage réglementaire est la résultante du croisement entre les aléas et les enjeux.

Les parcelles indiquées par M. Pierre sont situées en zone d'aléa moyen « P2R1 » (chute de pierre et ruissellement). L'aléa moyen chute de pierre est caractérisé par les parcelles en amont de la parcelle et non par la topographie de la parcelle de M. Pierre.



Extrait de la carte des aléas



Extrait des aléas sur les parcelles concernées

Les parcelles pour lesquelles M. Pierre demande une modification de zonage sont les parcelles 1766 0245 et 0246. Le classement en zone rouge (XP29) découle de l'existence d'un aléa moyen de chute de blocs (P2) affectant un espace non urbanisé. Ce classement a été appliqué selon le tableau ci-dessous :

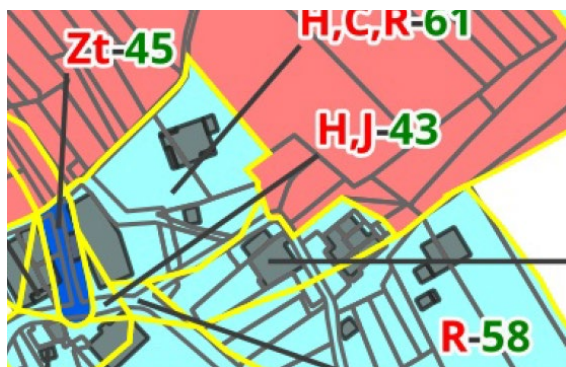
Tableau des principes de traduction du zonage réglementaire

Risque - croisement de l'aléa et des enjeux		Périmètre réglementé				
		Enjeux				
		Secteurs urbanisés				Secteurs non urbanisés et non bâtis
Aléas		centre urbain et centre village		hors centre urbain		
Aléa fort	Tous aléas sauf inondation	Bâti : Prescriptions fortes	Non bâti : Prescriptions fortes	Bâti : Prescriptions fortes	Non bâti : Prescriptions fortes	Prescription forte
	Aléa inondation	Bâti, dents creuses, renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité : prescriptions fortes		Bâti : Prescriptions fortes	Non bâti : Prescriptions fortes possibilité de renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité	Prescription forte
Aléa moyen	Tous aléas	Prescriptions moyennes				Zone de glissement lent de versant : Prescriptions moyennes Prescription forte
Aléa faible	Aléa inondation et torrentiel	Prescriptions faibles				Prescription forte
	Autres aléas	Prescriptions faibles				

Le caractère non urbanisé correspond :

- à l'absence de construction
- à l'absence de projet identifié lors de la concertation
- à la situation des parcelles dans le PLU en vigueur (zone N1A)

En effet, au titre du PLUi de la CCSLA approuvé le 05 juin 2025 ces parcelles sont classées en zone N1A : espace naturel. En cohérence avec la délimitation du PLUi, ces trois parcelles situées en aléa moyen ont été considérées comme des secteurs non urbanisés lors de la définition des enjeux.



Extrait de la carte réglementaire du PPR



Extrait du zonage du PLU (zone verte = zone N)

La même méthodologie a été appliquée sur l'ensemble du PPR (croisement aléa x enjeux) selon le tableau de croisement ci-dessus. Par souci d'égalité de traitement, les limites cadastrales ont été utilisées comme repère pour la délimitation de ces zones urbanisées sur l'ensemble du PPR.

Enfin le PLU indique les parcelles concernées dont les constructions sont déjà très limitées (zone NA1). L'objet d'un changement de parcelle N en UA nécessiterait une modification du PLU puis un passage en commission CDPNAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers). Ce type de modification (zone N à UA) doit être motivé et justifié par un intérêt général et non particulier.

R2 : Madame MESNIER Gladis domiciliée 69 chemin du pèse lait à Cons Sainte-Colombe 742100 Val de Chaise :

« Propriétaire d'une maison qui apparait en zone Zt 333 au bord du « Piezan » dans le projet de PPRn (article Zt 2.4 page 37 du règlement du projet de PPRn). Je souhaite pouvoir aménager l'étage dans le volume existant, en créant des logements supplémentaires si besoin, dans le respect des règles d'urbanisme. La création des pièces habitables étant autorisée, la notion de logement n'augmente pas le risque à mon sens. Merci pour la pris en compte de ma requête ».

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

La lecture de l'article 2.4 de la page 37 du règlement du projet de PPRn prête à interprétations différentes. Sa précision me semble nécessaire pour apporter une réponse à Madame MESNIER. Une interprétation favorable selon l'article qui indique la possibilité suivante « l'aménagement de pièces habitables situées à l'étage (niveau refuge) ceci dans le volume des constructions existantes » doit pouvoir apporter une réponse positive à Madame MESNIER.

Réponse de l'autorité organisatrice :

Mme Mesnier a fait part de cette observation suite à la réunion publique en novembre 2019. Le règlement en zone Zt s'applique pour les zones concernées par les risques torrentiels, ruissellement. Il s'agit de zones vulnérables où les prescriptions sont fortes. L'aménagement

de pièces habitables situées à l'étage (niveau refuge) dans le volume des constructions existantes sans permettre la création de nouveau logement est admise, par exception, à condition :

- de ne pouvoir être réalisées dans une zone moins exposée ;
- qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux ;
- qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

Le règlement Zt a pour finalité de permettre aux bâtiments de continuer leur existence : il permet bien sur les travaux d'entretien mais aussi les travaux de réduction de la vulnérabilité des enjeux existants et donc l'aménagement de pièces en étage, moins exposées au phénomène torrentiel afin de réduire la vulnérabilité des occupants. Il permet également la démolition pour une reconstruction plus adaptée, toujours sans augmentation des enjeux.

L'exception prévue par le règlement concernant l'aménagement de pièces habitables situées à l'étage (niveau refuge) vise à améliorer les conditions de sécurité des occupants existants, notamment en leur offrant un espace refuge en cas d'événement (non-augmentation des enjeux).

L1 : sans objet, aucun courrier n'étant parvenu durant l'enquête publique :

C1 : Madame Cotterlaz Carole, résidant 116 rue du Rochat, dans le hameau d'Ombre dessous, 74210 Val de Chaise

Monsieur le Commissaire Enquêteur, Je soussignée Cotterlaz Carole, résidant 116 rue du Rochat, dans le hameau d'Ombre dessous, 74210 Val de Chaise vous remercie par avance de prendre connaissance de ma contribution qui est structurée en 5 points.

- 1) Je regrette que ce dossier n'ait pas été présenté lors d'une réunion publique. La dernière en date remonte à plusieurs années. Ce moment d'échange aurait permis d'informer les habitants, les nouveaux habitants, il aurait été propice aux échanges, aurait permis de rassurer et d'expliquer. L'an dernier « une entreprise » sollicitée par la mairie est venue faire un état des lieux des ponts. Les habitants n'ont pas eu de retour sur cette vérification Cette réunion aurait été l'occasion d'aborder le sujet et bien d'autres.
- 2) Toutes les données de ce dossier datent de plusieurs années en arrière. Le changement climatique n'est pas du tout pris en compte, une vision prospective serait pourtant la bienvenue pour la sécurité de tout le village. Le changement climatique est responsable d' éboulements, de crues violentes, d'incendies dont on ne parle pas, pourtant la forêt recouvre une grande partie du territoire de Val de Chaise et beaucoup d'arbres sont malades.

➤ 3) Il est noté dans le dossier présenté au public:

« Le PPRN peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers. »

Les dispositions relatives à la prévention portent principalement sur des mesures d'urbanisme. Il serait toutefois opportun de les compléter par des mesures opérationnelles de prévention et de gestion du risque. S'agissant du ruisseau du Bruant, des riverains organisent une opération de nettoyage de son lit. En 2025, la commune a notamment pris en charge le carburant nécessaire au fonctionnement des engins utilisés. Malgré cet engagement, la présence de troncs de grande dimension et l'inaccessibilité de certains secteurs ne permettent pas un enlèvement efficace des embâcles, qui continuent d'entraver l'écoulement du cours d'eau. Dans ces conditions, il pourrait être envisagé de recourir à une intervention par hélicoptère, sur le modèle de celle réalisée sur le Piezan, afin d'évacuer les troncs et autres encombrants de grande taille situés dans des zones difficilement accessibles. Par ailleurs, il serait souhaitable que le PPRN prévoie des mesures de sauvegarde précisant l'organisation à mettre en œuvre en cas de crue torrentielle. L'élaboration d'un plan d'intervention définissant une chaîne d'actions claire (alerte, information de la population, évacuation, mise en sécurité et coordination des services compétents, utilisation ou interdiction de l'utilisation des bornes incendie pour le nettoyage...) permettrait d'améliorer la préparation des habitants et des autorités face à ce type d'événement. De plus, Il serait nécessaire que dans ces « zones aléas faible, moyen et fort », un spécialiste en urbanisme vienne contrôler les constructions pour vérifier l'adéquation entre les travaux et le permis déposé, vérifier les terrassements et les rehaussements de terrain, le changement de pentes et les remblais effectués. L'avis émis par ce professionnel assurerait une certaine sécurité.

➤ 4) Au bord de la Chaise, à proximité du Pont d'Ombre, se trouve une grande zone de stockage de déchets inertes, de matériaux divers et variés issus du BTP. Des campagnes de concassage ont lieu en hiver, du granulat a même été étendu au sol il y a 2 ans. Sur la carte des enjeux, cet endroit fait partie de la zone d'activités, une partie de cette zone orange longe même la chaise, la touche. Il est noté ; « les conséquences de ces crues se limitent à de l'érosion de berges. » L'érosion des berges aurait des répercussions sur la rivière, des matériaux de cette nature ont un impact sur la qualité de l'eau. Aucune mesure n'est indiquée dans ce dossier pour cette zone pourtant sensible, où aucune barrière ne protège l'entrée.

➤ 5) Il est noté dans le dossier présenté au public:

« Le PPRN a pour objet de délimiter les zones directement exposées à des risques et les zones non directement exposées, mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (art. L.562-1-II 1e et 2e du Code de l'environnement). Il y réglemente en premier lieu des projets d'installations nouvelles : avec un champ d'application étendu puisqu'il peut

Enquête publique relative à :

Projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) -Rapport d'Enquête Publique
– Juin-Juillet 2026

Hugues Aspard – Commissaire-Enquêteur

intervenir sur tous types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, pour leur réalisation, leur utilisation ou leur exploitation. avec des moyens d'action variés allant de prescriptions de toute nature (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation, etc.) jusqu'à l'interdiction totale. Le PPRN peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers. Au regard du changement de destination envisagé, des analyses adaptées à un usage industriel, distinct d'une vocation agricole ou artisanale, auraient dû être menées. Cette possibilité vise notamment les mesures liées à la sécurité des personnes et à l'organisation des secours, et des mesures d'ensemble qui ne seraient pas associées à un projet particulier comme de maintenir ouverte une voie de circulation réservée en priorité aux véhicules de sécurité (article L.562-1-II 3e du Code de l'environnement). »

Une zone industrielle de 100 000 m² dans la plaine de Val de Chaise sur l'ex commune de Marlens (votée au mois de juin 2025 par la CCSLA) constitue manifestement une opération d'aménagement importante pouvant augmenter l'imperméabilisation des sols, modifier les écoulements des eaux, accroître les enjeux humains et économiques exposés au risque et créer un îlot de chaleur. Je trouve que le PPRN devrait prendre en compte ce projet, car il est susceptible d'aggraver le risque, Au regard du changement de destination envisagé, des analyses adaptées à un usage industriel, distinct d'une vocation agricole ou artisanale comme il est utilisé à l'heure actuelle, devraient être prises en compte dans l'élaboration du PPRN.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

La contribution de Madame Cotterlaz aborde largement, à la fois, la forme et le fond de l'objet de cette enquête publique à partir d'un historique de ce dossier. Ses observations concernant les points liés au projet de PPRn en cours nécessitent des réponses appropriées notamment sur :

- Les questions touchant au phénomène du réchauffement climatique avec ses conséquences et les mesures de préventions que le projet PPRn peut apporter en étant complété.
- Une prise en compte concrète des besoins de traitement du ruisseau dit du « Bruant ».
- Une meilleure information du public sur les mesures de préventions et de déclenchement des actions de secours et de réparations.
- Un rappel des règles d'urbanisme à respecter comme de terrassement et de remodelage de terrains susceptible selon cette contributrice d'entraîner des conséquences sur les écoulements des eaux de pluie en cas de forte précipitation.

- Le point 4 de son témoignage est important et doit être pris davantage en compte par le projet de PPRn pour la préservation des bords de La Chaise.
- L'inquiétude exprimée par Madame Cotterlaz et d'autres contributeurs à propos de la possible extension de la ZAE (Zone d'Activité Economique) avec ses conséquences sur l'environnement et la qualité de vie des habitants en référence au projet de PPRn mérite des réponses claires et précises de l'autorité organisatrice.

Réponse de l'autorité organisatrice :

La Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) constitue désormais le cadre de référence national pour intégrer les effets du changement climatique dans les politiques publiques d'adaptation. Fondée sur un scénario de réchauffement atteignant environ +4 °C en France métropolitaine à l'horizon 2100, elle vise à anticiper l'évolution des aléas climatiques. Dans le domaine de la prévention des risques naturels, la TRACC a vocation à être progressivement intégrée dans les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn). Cette évolution marque le passage d'une gestion des risques fondée sur les événements passés à une approche prospective, intégrant les conditions climatiques futures dans les stratégies d'aménagement et de prévention. La phase de définition des aléas du futur PPRn ayant eu lieu sur 2017- 2018, elle n'intègre pas d'approche prospective. Cependant, dans la mesure où la commune de Val de Chaise ne dispose pas de PPRn, la mise en place de celui -ci permet de poser un jalon important dans la prise en compte des risques potentiellement affectés par le changement climatique.

Les opérations de traitement réalisées sur le Piezan sont à la charge des équipes de restauration des terrains de montagne (RTM) affilié à l'Office National des Forêts car se situant dans une forêt domaniale. Les opérations sur d'autres terrains sont à la charge du gémapiens (SMBVA). Ces opérations n'ont pas vocation à être traitées dans le PPRn.

Les mesures de sauvegarde précisant l'organisation à mettre en œuvre en cas de crue torrentielle, sont de la responsabilité du maire, elles sont détaillées dans le Plan de Sauvegarde Communale et non dans le PPRn.

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Val de Chaise a été prescrite par arrêté préfectoral du 30 juillet 2018. Cet arrêté définit les modalités de concertation qui ont été mises en œuvre lors de l'élaboration du PPR. Ces modalités ont été respectées. Une réunion publique a eu lieu le 05 novembre 2019 suivi d'une consultation. Lors de la reprise du projet en 2025, en accord avec mairie, il a été décidé étant donné la phase d'enquête publique de ne pas relancer la consultation officielle du public.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels a pour objet de prévenir les risques liés aux phénomènes naturels, en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols afin de limiter l'exposition des personnes et des biens. Il ne traite pas des impacts potentiels sur la qualité de l'eau, la qualité de vie des habitants (ilot de chaleur ...) mais aussi de la gestion environnementale des matériaux stockés, qui relèvent d'autres réglementations.

Aucune disposition des PPRN (hors PPR Littoral) ne prend actuellement en compte le changement climatique. Les méthodes actuelles de qualification des aléas n'intègrent pas cette notion et pour de nombreux phénomènes, les connaissances disponibles sont insuffisantes pour une approche quantitative suffisamment étayée.

La majeure partie de la zone évoquée se situe hors aléa et hors zone réglementée du projet de PPRN. Cette délimitation de la zone concernée repose sur l'intégration de l'AZI – atlas des zones inondable - de la Chaise (Hydétudes, 2025), réalisé sous maîtrise d'ouvrage SMBVA.

C2 Association "COLLECTIF ALERTE ZAC" de Val de chaise CONTRIBUTION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE du 2/06/26 au 3/07/26 RELATIVE AU PPRN de VAL DE CHAISE

Voici ci-après les principales remarques que notre Association transmet à M. le Commissaire Enquêteur au sujet du dossier proposé à l'instruction du public.

Ce dossier, bien qu'il soit fort bien structuré, nous amène à formuler quelques réserves ou questionnements.

La lecture de la Note de Présentation et du Règlement nous a laissés un sentiment général de "manque".

En effet, nous constatons un manque d'actualisation de la Note de Présentation qui, dans son analyse, reprend quasiment celle de 2019. On pourrait croire ainsi qu'il y a une grande stabilité des risques naturels prévisibles, or, en 7 ans, chacun sait que la situation des risques notamment climatiques a singulièrement aggravé leur potentiel destructeur. Certes, il est expliqué dans la Note que "La dynamique des phénomènes naturels qui nous intéresse est complexe... Notre compréhension de cette dynamique n'est que très partielle" (page 13), "Les conditions météorologiques et plus particulièrement les précipitations tant en ce qui concerne leur intensité que leur durée, jouent un rôle essentiel dans l'apparition et l'évolution des phénomènes naturels. C'est principalement le cas pour l'activité des cours d'eau (inondations et crues torrentielles)" (page 16), "...les précipitations liquides, et particulièrement lorsqu'elles sont brutales ou violentes (orages) provoquent des crues pouvant conduire à des débordements" (page 17) et "A la suite d'épisode pluvieux intenses, ce torrent a connu par le passé plusieurs crues significatives" (page 18). Tout cela est vrai... mais n'est-ce pas enfoncer des portes ouvertes?

N'aurait-il pas été bon de souligner dans cette analyse la réalité du réchauffement climatique avec ses conséquences? En 2019 on s'en doutait déjà mais on ne voulait pas le voir arriver, pourtant il est arrivé entre-temps mais rien n'est évoqué ici. Page 16, il est repris textuellement, par rapport à la Note 2019: "La température moyenne est de 10,9 °C avec des minima qui avoisinent -10 °C en janvier et des maxima de +32 °C en juillet/août". Ces chiffres ne sont-ils pas à réactualiser? Personne n'a senti de différence en 6 ans ? Nous nous attendions à une analyse plus "percutante" et réaliste de la situation climatique et de ses répercussions prévisibles, notamment les tempêtes, les chutes de grêle, les chutes de neige aussi importantes que brèves; ce sont pourtant des risques naturels qu'il faut prévenir pour la sécurité des habitants et des biens.

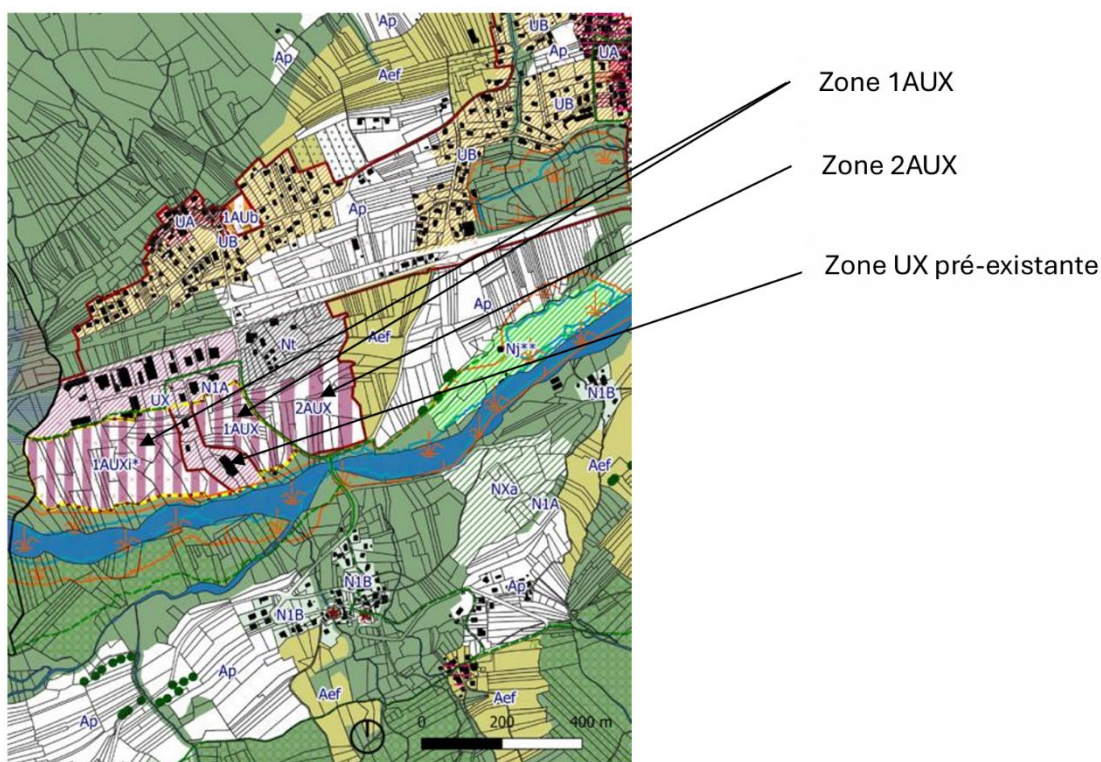
Si le PPRN a pour objet la délimitation des zones exposées à des risques, encore faut-il que les risques Page 1 sur 4 soient complètement identifiés, or il n'est, sauf erreur, aucunement mention des répercussions citées plus haut.

Une autre conséquence du réchauffement climatique est le risque d'incendie de forêt, avec les "dômes de chaleur" qui se succèdent de plus en plus et assèchent la végétation, prêtant le flan à ce type de risque naturel prévisible (car c'en est bien un, c'est déjà arrivé dans la commune voisine d'Ugine). Nous ne savons pas si celui-ci fait l'objet d'une prise en compte hors du cadre du PPRN.

Quoi qu'il en soit, il n'en est fait également aucune mention alors que les séismes (qui sont dans ce cas de figure) font l'objet du paragraphe V.2. page 26 pour expliquer cela.

Notre Association s'est constituée lors de la mise en place du projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA).

Ce projet concernait entre autres la zone artisanale de Marlen à laquelle nous nous sommes intéressés. Cette zone préexistante en 2019 a été, au titre de cette modification, étendue de manière très importante, d'autant plus qu'elle a été transformée en zone à vocation industrielle; le 5 juin 2025, le PLUi a été adopté avec cette extension de zone et sa nouvelle définition industrielle. L'extension s'est presque entièrement réalisée vers le sud, pour aller jouxter quasiment le torrent de la Chaise (zones 1AUX et 2AUX). (voir autres plans en annexe)



Zonage existant du secteur concerné

Zone 1AUX Zone 2AUX Zone UX préexistante Page 2 sur 4

Il serait donc juste, à notre avis, de compléter la fin du paragraphe concernant la plaine de la Chaise , au IV.2. (page 12 du Règlement) par la précision "Des activités industrielles devraient s'y développer ultérieurement". La Note de Présentation précise en IV.2. que la plaine de la Chaise est "...historiquement marquée par des divagations du torrent de la Chaise", en IV.4.2.3. "...les précipitations liquides, et particulièrement lorsqu'elles sont brutales ou violentes (orages) provoquent des crues pouvant conduire à des débordements.", en IV.4.4.1 "... A la suite d'épisode pluvieux intenses, ce torrent a connu par le passé plusieurs crues significatives..." Sans doute en 2019, pour la partie des zones 1AUX à proximité de la Chaise, pouvait-elle être "... réputée sans risque naturel prévisible significatif." Et donc, malgré les divagations et les crues prévisibles, être classée en Zone "blanche" (doc. Règlement 2.2.1. page 7) puisqu'il n'y avait que des champs mais celle-ci devrait désormais abriter des activités industrielles selon le PLUi actuel et , à notre avis, la construction devrait y être règlementée par le PPRN.

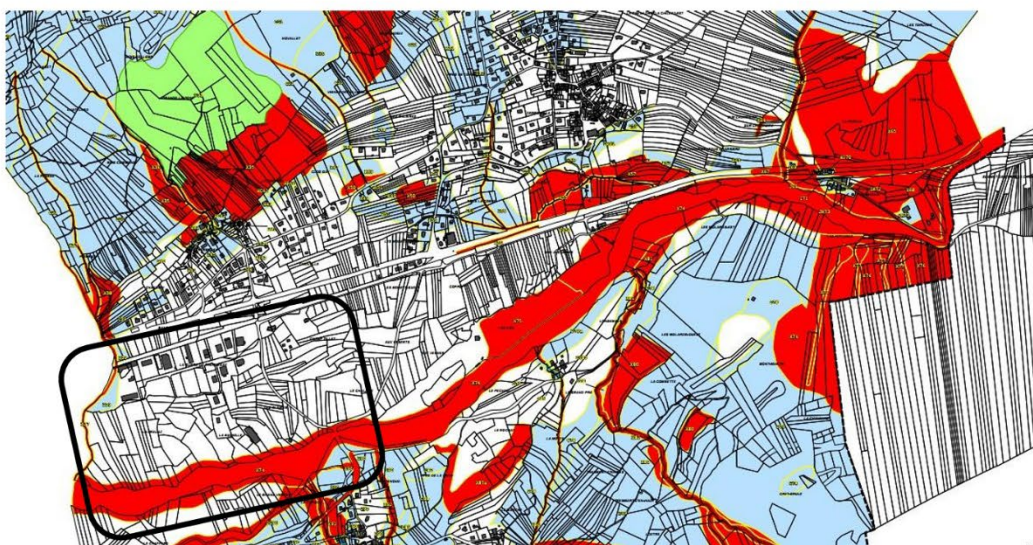
La carte règlementaire actuelle devrait être différente de celle de 2019 pour tenir compte de cette évolution. Il nous semble donc qu'une partie au moins de cette zone soit classée en Zone "bleue", "... où l'aléa n'est pas fort, mais où il peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique." (2.2.2. page 7)

Pour terminer, nous regrettons l'absence de réunion publique d'information du public autre que les publications légales qui ont déjà montré par le passé l'inefficacité de cette information du public.

Nous remercions par avance M. le Commissaire Enquêteur de prendre en compte nos réflexions dans le cadre de l'enquête publique.

Le 3/07/2026 Pour l'Association "COLLECTIF ALERTE ZAC". M. Bernard Cazalès, membre du C.A, chargé de la transmission de la contribution de l'Association.

ANNEXE



Plan des aléas (débordement de la Chaise en rouge)



Le tracé de la zone industrielle telle qu'elle est prévue (Chaise hors aléas)



Transposition des aléas de la Chaise sur le tracé de la zone industrielle

Montage Christophe Pellier

On se rend bien compte de l'empiètement de l'aléa de la Chaise sur les zones 1AUX ouest et UX.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

La contribution de cette association est très complète et technique avec un retour sur l'évolution historique et rapide du changement climatique qui ne serait pas prise en considération par le projet de PPRn selon elle.

L'intervention se concentre sur la proximité de la ZAE et de sa possible extension aux abords de La Chaise qui est sujette à ces débordements en fonction des aléas climatiques avec des conséquences écologiques préjudiciables à l'environnement et aux populations selon cette association. Cette action collective a le mérite de poser clairement un sujet d'actualité brûlant qui appelle des réponses de l'autorité organisatrice pour améliorer le projet de PPRn afin de protéger plus largement les secteurs à risques près de La Chaise.

Réponse de l'autorité organisatrice :

La Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) constitue désormais le cadre de référence national pour intégrer les effets du changement climatique dans les politiques publiques d'adaptation. Fondée sur un scénario de réchauffement atteignant environ +4 °C en France métropolitaine à l'horizon 2100, elle vise à anticiper l'évolution des aléas climatiques. Dans le domaine de la prévention des risques naturels, la TRACC a vocation à être progressivement intégrée dans les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn). Cette évolution marque le passage d'une gestion des risques fondée sur les événements passés à une approche prospective, intégrant les conditions climatiques futures dans les stratégies d'aménagement et de prévention. La phase de définition des aléas du futur PPRn ayant eu lieu sur 2017- 2018, elle n'intègre pas d'approche prospective. Cependant, dans la mesure où la commune de Val de Chaise ne dispose pas de PPRn, la mise en place de celui-ci permet de poser un jalon important dans la prise en compte des risques potentiellement affectés par le changement climatique.

Ainsi les aléas ont été définis selon un scénario de référence. L'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définie. La dynamique des cours d'eau influe fortement sur l'intensité et la fréquence des phénomènes qu'ils induisent. L'importance du transport solide accroît encore cet effet.

Trois critères interviennent principalement dans la définition de l'aléa de crue torrentielle : les conséquences des phénomènes historiques, la hauteur d'eau, le transport solide (nature, quantité, etc). La majorité de la zone de la ZAC, est située dans une zone sans aléa identifié, c'est pourquoi cette zone est traduite en zone blanche dans la carte réglementaire. Dans ce contexte réputé sans risque naturel significatif, aucune prescription réglementaire n'est prévue par le règlement.



Aléas identifiés sur le secteur de la ZAC – carte des aléas du PPR

Pour les secteurs en zone rouge, le Plan de Prévention des Risques (PPR) constitue une servitude d'utilité publique (SUP) instituée en application du Code de l'environnement afin de prévenir les risques naturels ou technologiques et de protéger les personnes et les biens. À ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et s'impose à celui-ci. Les dispositions du PPR prévalent sur les règles d'urbanisme du PLU : lorsqu'une autorisation d'urbanisme est instruite, les prescriptions et interdictions définies par le PPR doivent être respectées, même si le règlement du PLU autorise le projet envisagé. Ainsi, le PPR constitue un document opposable qui encadre l'occupation et l'utilisation des sols en fonction du niveau d'exposition aux risques et prime sur les dispositions du PLU en cas de contradiction.

Ainsi, les tènements de la ZAC situés en zone rouge Xt au titre de la carte réglementaire du PPR ne pourront faire l'objet d'une nouvelle occupation des sols.

C3 Contribution de Monsieur Christophe PELLIER complémentaire à celle de l'association « COLLECTIF ALERTE ZAC » :

En consultant la carte des aléas de la commune de Val de Chaise, on distingue le tracé violet longeant la Chaise (figure 1). Ce secteur est classé en aléa fort.

J'ai repris ce tracé et l'ai superposé au plan de la future zone industrielle (figure 2). Cette superposition montre qu'une partie de la zone de projet est incluse dans le périmètre classé en aléa fort.

Au-delà de cette proximité immédiate avec une zone d'aléa fort, il convient également de rappeler que le projet est implanté sur un secteur caractérisé par une nappe phréatique haute.

Dans ces conditions, il est légitime de s'interroger sur la pertinence de l'implantation d'une zone industrielle à proximité immédiate d'un secteur identifié comme présentant un aléa fort, compte tenu des risques potentiels pour les personnes, les biens et l'environnement.

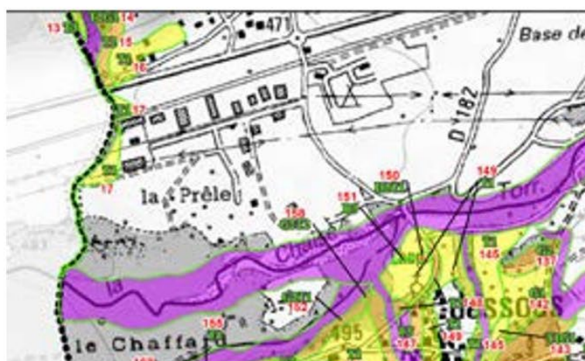


Figure 1



Figure 2 : Tracé aléa en orange.

J'ai effectué la même opération avec la carte réglementaire de la commune de Val de Chaise (figure 3). Le tracé diffère légèrement de celui figurant sur la carte des aléas. Après superposition sur le plan de la future zone industrielle (figure 4), il apparaît que le périmètre de la zone à prescriptions fortes inconstructible empiète encore davantage sur le projet.

Cette superposition met en évidence qu'une partie plus importante de la future zone industrielle est concernée par ce périmètre réglementaire que ne le laissait apparaître la seule carte des aléas.



Figure 3

Au regard de ces éléments, il apparaît difficilement concevable qu'un tel projet puisse être réalisé sur ce territoire. Son implantation soulève des interrogations majeures au regard des risques identifiés, mais également des enjeux environnementaux.

En l'état des informations disponibles, un tel projet constituerait non seulement une aberration écologique, mais pourrait également accroître les risques pour les habitants et les activités environnantes.



Figure 4 : Tracé zone à prescriptions fortes inconstructible en vert.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Idem C2 avec l'intérêt visuel apporté par ce contributeur de par la superposition des vues qui suppose une redéfinition possible du zonage du PPRn aux abords de La Chaise.

Réponse de l'autorité organisatrice :

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) constitue une servitude d'utilité publique (SUP) instituée en application du Code de l'environnement afin de prévenir les risques naturels ou technologiques et de protéger les personnes et les biens. À ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et s'impose à celui-ci. Les dispositions du PPR prévalent sur les règles d'urbanisme du PLU : lorsqu'une autorisation d'urbanisme est instruite, les prescriptions et interdictions définies par le PPR doivent être respectées, même si le règlement du PLU autorise le projet envisagé. Le PPR constitue un document opposable qui encadre l'occupation et l'utilisation des sols en fonction du niveau d'exposition aux risques et prime sur les dispositions du PLU en cas de contradiction.

Ainsi, les tènements de la ZAC situés en zone rouge Xt au titre de la carte réglementaire du PPR ne pourront faire l'objet d'une nouvelle occupation des sols.

C4 Mme Yolande ROUX 758, Route de Longemale – Marlens 74210 VAL DE CHAISE

M. le Commissaire Enquêteur Mairie de Val de Chaise 1, Rue de la République 74210 VAL DE CHAISE Marlens, le 02 Juillet 2026

Objet : Observation dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la commune de Val-de-Chaise

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 27 avril 2026 relatif au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la commune de Val-de-Chaise, je souhaite porter à votre connaissance plusieurs observations concernant ma propriété située au hameau de Longemale (parcelle cadastrée section C n°2071).

Au fil des années, j'ai constaté une dégradation progressive et continue de mon bâtiment à usage de grange et de garage, ainsi que du mur de soutènement bordant la cour. Les désordres observés se traduisent notamment par l'apparition et l'aggravation de nombreuses fissures, l'écartement des moellons de maçonnerie et des signes laissant présumer un mouvement du terrain supportant les fondations de la construction. Ces désordres concernent un bâtiment implanté en bordure immédiate d'un versant pentu descendant vers la route d'accès à la société BASSO puis vers le torrent de la Chaise.

Ils sont illustrés par les photographies jointes au présent courrier. À ma connaissance, aucune fissure de cette nature n'était mentionnée dans le constat de commissaire de justice réalisé en 2006. Depuis lors, les fissures se sont multipliées et élargies de manière

progressive, traduisant une évolution du phénomène. Cette situation m'inquiète tout particulièrement au regard de la stabilité des fondations du bâtiment.

La note de présentation du projet de PPRN rappelle que les mouvements de terrain constituent l'un des phénomènes naturels majeurs pris en compte sur le territoire communal et souligne que leur apparition résulte souvent de la combinaison de facteurs géologiques, hydrologiques, climatiques mais également anthropiques.

Elle rappelle également que la végétation contribue de manière déterminante à la stabilisation des versants et à la limitation de l'érosion. Or, plusieurs évolutions intervenues à proximité immédiate de ma propriété sont susceptibles, selon moi, d'avoir contribué à fragiliser progressivement ce versant. Depuis plus de quarante ans, la carrière exploitée à proximité est le siège de tirs de mines réguliers générant d'importantes déflagrations et vibrations ressenties jusque dans les habitations voisines. À cela s'ajoute un trafic quotidien de poids lourds transportant des matériaux, dont les passages répétés génèrent également des vibrations. Par ailleurs, l'environnement immédiat du terrain a connu plusieurs modifications successives : suppression progressive de la végétation initiale qui participait au maintien naturel des sols, création d'une route de chantier, transformation des terrains attenants ainsi que, sur la propriété voisine appartenant à M. CHAPPAZ, un important déboisement suivi durant plus de deux années de dépôts de remblais réalisés par la société GMTP au moyen d'un trafic intensif de camions transportant terres, gravats et matériaux divers.

Sans qu'il m'appartienne de déterminer l'origine exacte des désordres constatés, ces différents éléments constituent, me semble-t-il, des facteurs susceptibles d'avoir influencé les conditions de stabilité du terrain. Ils justifient, à tout le moins, qu'une analyse approfondie soit menée afin d'apprécier l'existence éventuelle d'une interaction entre les caractéristiques naturelles du site et les modifications apportées à son environnement.

Je relève également que la limite de propriété de la société BASSO se situe à environ cinq mètres seulement de mon bâtiment, ce qui renforce la nécessité d'apprécier avec précision les conditions de stabilité du versant concerné. Au regard de ces éléments, je sollicite respectueusement que mes observations soient prises en considération dans le cadre de l'élaboration du PPRN et que les services compétents examinent plus particulièrement :

- la réalité et l'évolution du mouvement de terrain affectant le versant situé sous mon bâtiment ;
- la prise en compte de ces désordres dans la caractérisation de l'aléa applicable à ce secteur ;
- la réalisation, si nécessaire, d'investigations géotechniques complémentaires permettant d'évaluer la stabilité du terrain et des fondations ;
- les mesures de prévention, de protection ou de confortement qui pourraient être préconisées afin de limiter l'aggravation du phénomène et de préserver la sécurité des personnes ainsi que des biens.

Je souhaite également que les observations contenues dans le présent courrier ainsi que les pièces qui y sont annexées (photographies notamment) soient intégrées au dossier d'enquête publique et examinées dans le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur.

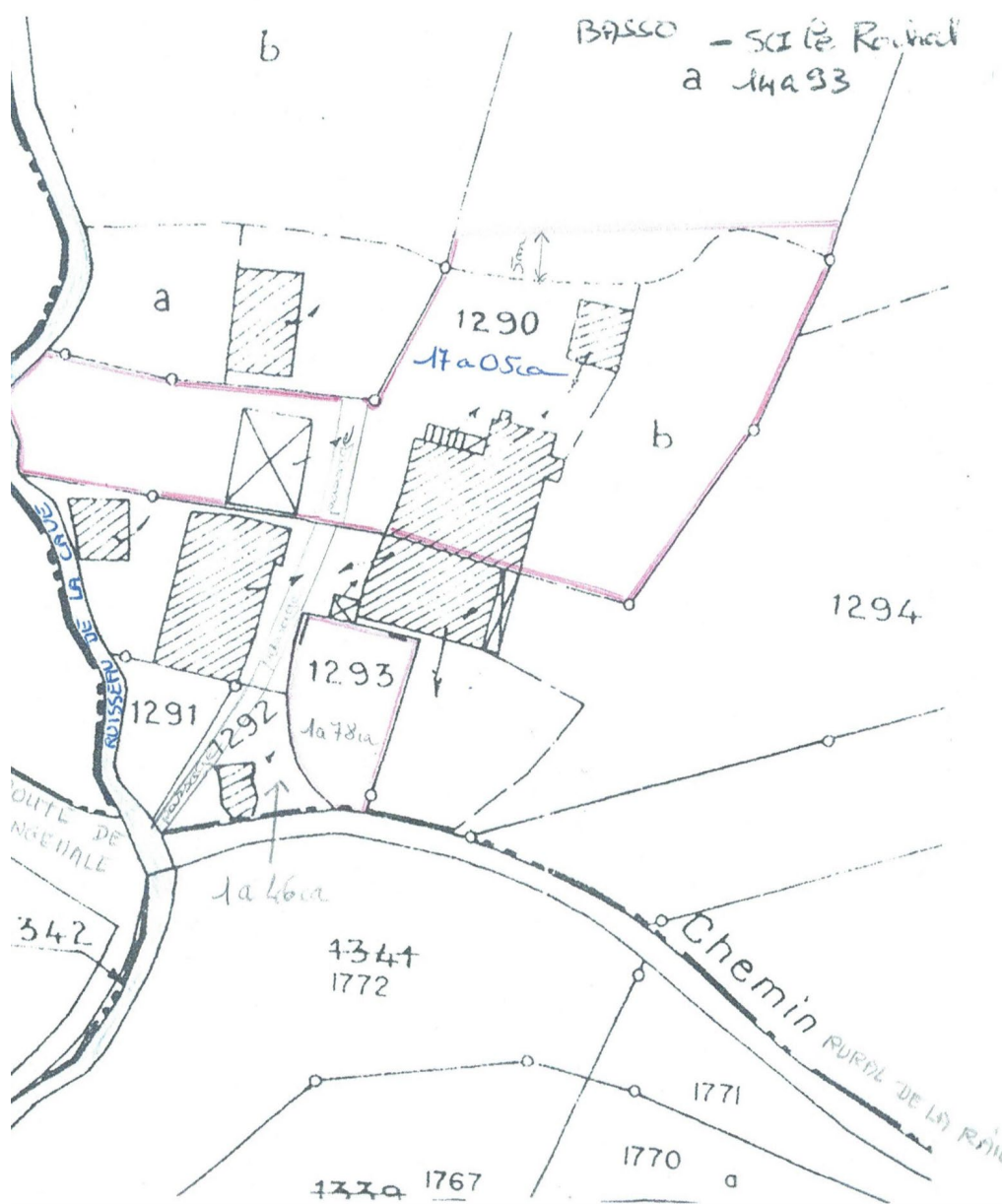
Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observations et reste naturellement à votre disposition pour toute visite des lieux ou tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée. Mme Yolande ROUX

Pièces jointes :

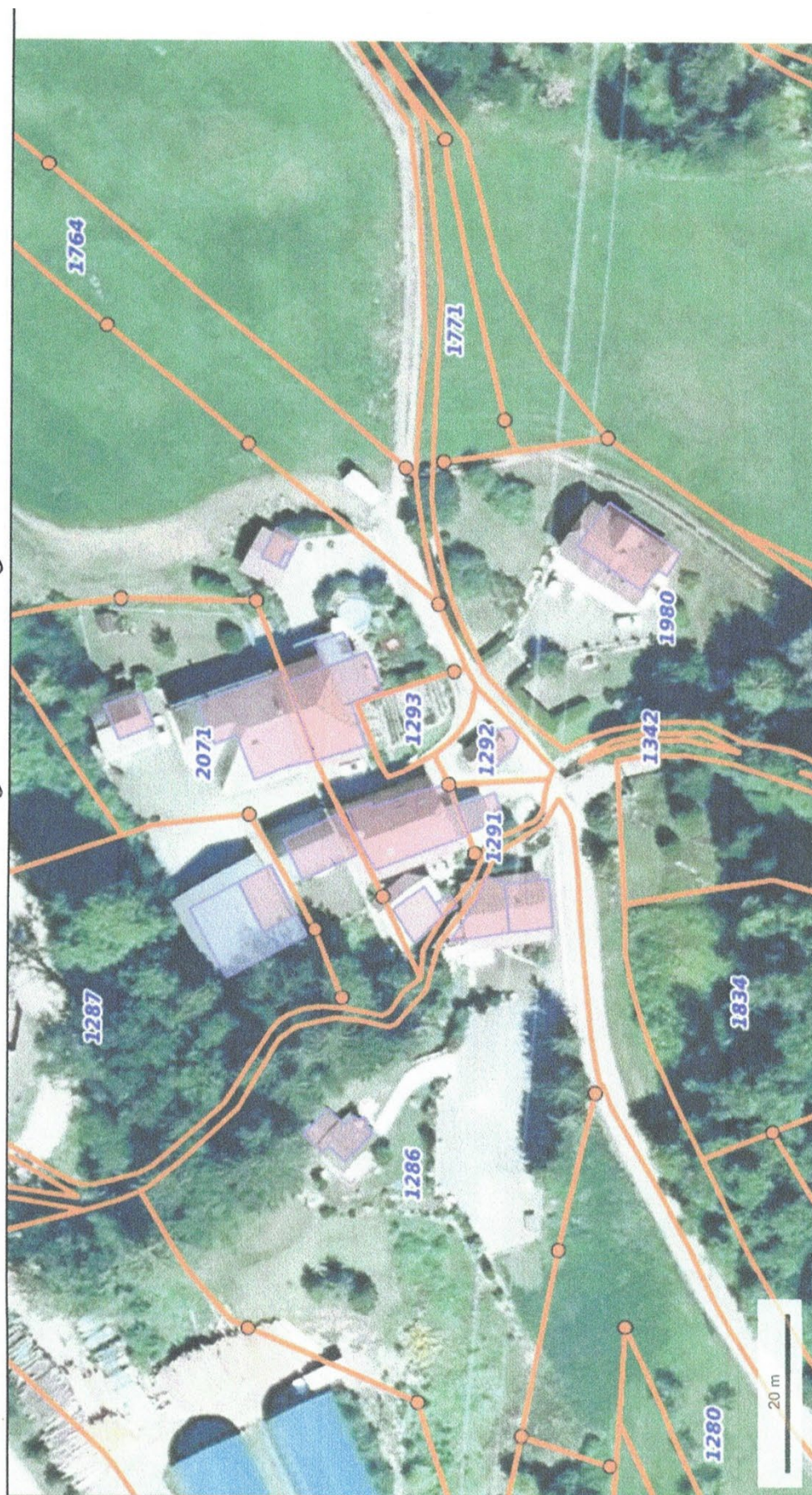
Photo aérienne Géoportail des Savoie Photo avec plan cadastral Géoportail des Savoie

Courrier de 2016 – Enquête publique Carrière Plan cadastral Diverses photos fissures



Enquête publique relative à :
Projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) -Rapport d'Enquête Publique
– Juin-Juillet 2026

Hugues Aspard – Commissaire-Enquêteur



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

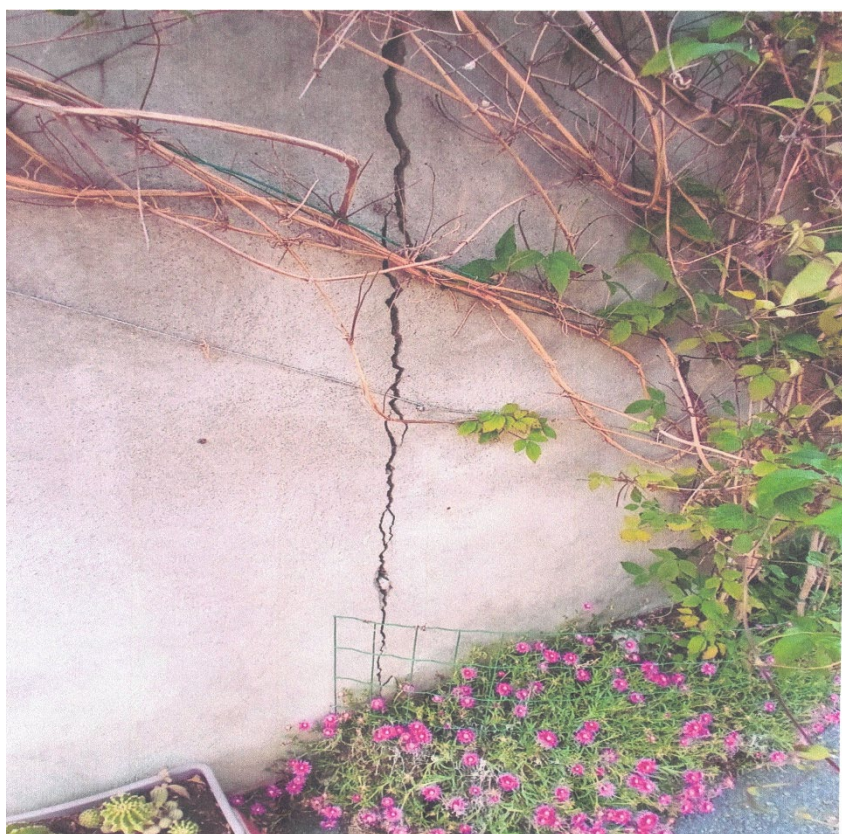
Longitude : 6° 20' 52" E
Latitude : 45° 45' 37" N



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 20' 48" E
Latitude : 45° 45' 35" N

Succession de photographies illustrant le témoignage de Madame ROUX



Enquête publique relative à :
Projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) -Rapport d'Enquête Publique
– Juin-Juillet 2026
Hugues Aspard – Commissaire-Enquêteur









Nuisances liées à la carrière

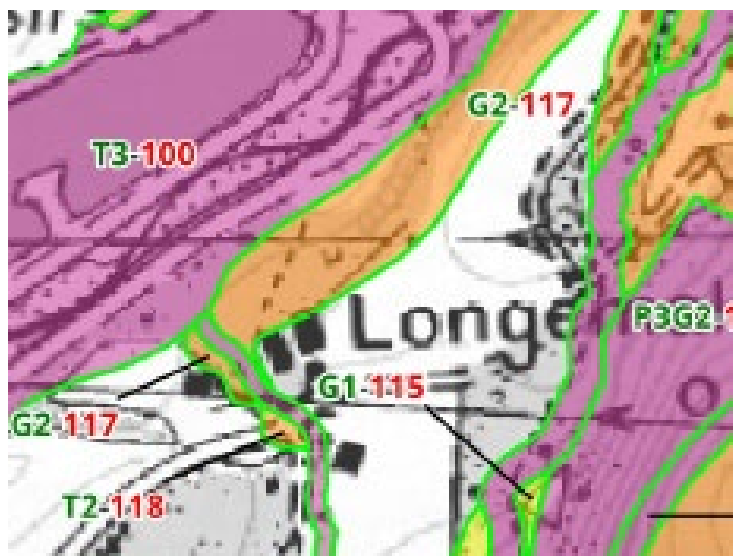
Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Madame ROUX exprime une vive inquiétude quant à l'évolution d'un de ses bâtiments, annexe proche de son habitation. Ce bâtiment connaît une forte dégradation (fissures importantes, inclinaisons des murs...) dont elle développe les causes, selon elle, depuis de nombreuses années. Je comprends son inquiétude compte tenu de la proximité de son domicile qui

pourrait à terme être touché par les mêmes préjudices. Je soutiens sa démarche qui est traduite dans les quatre points énumérés à la fin de son courrier.

Est-ce que le PPRn peut prendre en considération ce secteur en corrigeant le degré d'aléas qui lui est attribué, notamment dans les périmètres d'exploitation de la carrière associés aux voies de circulation des poids lourds ? Il est par ailleurs souhaitable d'apporter des réponses aux quatre points que Madame ROUX soulève à la fin de son courrier reçu par courriel. J'ai ressenti son grand désarroi.

Réponse de l'autorité organisatrice :



Aléas sur le secteur

Le talus au sommet duquel se situe le hameau de Longemalle est classé en aléa moyen de glissement de terrain (G2). Ce talus est haut de 16 m environ au droit de l'annexe qui présente des désordres et sa pente est comprise entre 35 et 40°. Il est constitué par des alluvions anciennes.

Cette zone n'a pas été modifiée lors de la reprise de l'étude en 2025 et la cartographie de l'aléa n'a pas été reprise en exploitant la topographie disponible aujourd'hui (MNT LiDARHD).

Les désordres décrits peuvent avoir de multiples origines. Les plus probables sont :

- un glissement plus ou moins superficiel affectant le talus
- des tassements différentiels (en particulier si des remblais ont été mis en place sur le rebord du talus lors des aménagements)
- pathologie liée à des fondations insuffisantes ou inadaptées de la construction et de la terrasse. Ces mécanismes peuvent se combiner.

Une requalification de l'aléa a été menée : une modification de l'emprise de l'aléa pour intégrer le rebord supérieur du talus et une ajouter une zone d'aléa faible (régression à moyen terme) avec une modification du zonage associé. Des prescriptions moyennes pour les futures constructions seront appliquées sur ce secteur.



Version initiale



Nouvelle version

Cependant, un lien de cause à effet avec les périmètres d'exploitation de la carrière ou les voies de circulation des poids lourds ne peut être clairement établi dans le cadre du PPRn, une étude géotechnique à l'échelle du bâtiment devra être menée pour caractériser la cause de ces désordres sur un bâti existant et éventuellement la mise en place de mesures associées.

1.3.1 Observations verbales lors des permanences :

J'ai reçu plusieurs personnes qui m'ont évoqué leurs observations à l'oral, avec ou sans dépôt dans le registre d'enquête :

Permanence n°1 le mardi 02 juin : aucune visite.

Permanence n°2 le mercredi 17 juin, trois visites et quatre personnes :

9h05 Monsieur PELLIER Christophe domicilié 116 rue du Rochat 74210 Val de Chaise au lieudit « Ombre Dessous ».

Nous avons un ruisseau, « Le Bruand » proche de notre maison avec des risques de débordements comme en 2010 où il y a eu une forte crue.

Nous avons subi une coulée de lave torrentielle provoquant des dégâts importants sur la propriété. Aux fortes pluies, nous constatons des écoulements importants venant de la « Dent de Cons ».

Le nettoyage par nos soins fut laborieux et difficile avec des traces sur le terrain dues aux matières encombrantes. Nous observons depuis longtemps que les ponts sont trop étroits. Ils obstruent le passage de l'eau et des matières en formant un goulet d'étranglement. Est-ce possible de prévoir une modification des ponts avec un élargissement pour éviter et/ou limiter ces aléas ?

Qui qu'il en soit, nous souhaitons une intervention rapide pour rechercher une solution technique pour stopper ces débordements.

Est-ce que le PPRn peut intégrer notre demande ?

Monsieur PELLIER souligne également son inquiétude concernant la zone d'activité économique (ZAE) qui serait désormais une zone industrielle (ZI) selon lui. L'implantation d'activités industrielles expose le site composé d'espaces et d'espèces naturels. L'impact sur la ressource en eau va être important avec des infiltrations de matières polluantes dans les sols avec des conséquences sur les nappes phréatiques et sur les cours d'eau.

Nous faisons partie d'un collectif citoyen opposé à l'extension de cette zone d'activité. Le PPRn peut-il prendre en considération cette situation qui présente un réel danger pour la nature, pour les populations locales et pour les estivants fréquentant le site touristique proche de cette zone ?

Fin de la visite à 10h11

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Monsieur PELLIER souligne des lieux qu'il souhaite voir davantage protéger par des mesures de préventions et il espère que le PPRn pourra mieux préciser cela.

Réponse de l'autorité organisatrice :

Au titre du PPRn, le torrent du Bruant a bien été pris en compte dans l'analyse (p 21 du rapport de présentation).

Les opérations de traitement réalisées sur le Piezan sont à la charge des équipes de restauration des terrains de montagne (RTM) affilié à l'Office National des Forêts car se situant dans une forêt domaniale. Les opérations sur d'autres terrains sont à la charge du géomètres (SMBVA) et n'ont pas à être traitées dans le PPRn.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels a pour objet de prévenir les risques liés aux phénomènes naturels, en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols afin de limiter l'exposition des personnes et des biens. Il ne traite pas des impacts potentiels sur l'environnement et la ressource en eau qui relèvent d'autres réglementations (étude d'impact).

10h12 Monsieur PATUEL Stéphane domicilié 340 Chemin de La Forge 74210 FAVERGES

Monsieur PATUEL est accompagné de son père. « Nous sommes propriétaires de deux parcelles en terrain constructibles puisque classées en zone Ub dans le PLUi. Nous sommes vendeurs et des acheteurs sont prêts à signer le compromis de vente. L'agence immobilière a obtenu l'autorisation préalable à la vente de la part de la Communauté de Commune des Sources du Lac. Mais simultanément à cette offre d'achat, nous apprenons que si le projet PPRn est validé en l'état, nos parcelles pourraient faire face à un refus de permis de construire du fait de leur affectation en secteur -bleu dur – sur le plan en bleu foncé. En page 7 du règlement du projet de PPRn, il est indiqué que dans cette classification les constructions sont interdites compte tenu « d'aléa fort soumis à prescriptions fortes ».

Nous ne comprenons pas cette situation, nos parcelles étant entourées d'habitations existantes et occupées à proximité. Nous demandons le maintien de nos parcelles en zone Ub avec un classement moins contraignant dans le PPRn permettant la délivrance de permis de construire. Pour cela nous demandons une modification du projet de PPRn avec un passage en -zone bleu ciel- simplement. Cette classification correspond à un secteur « d'aléa faible » et elle autorise les constructions selon le règlement du PPRn en respectant certaines précautions.

En conclusion, nous ressentons un fort sentiment d'injustice qui nous pénalise économiquement et qui empêche l'accueil de nouveaux habitants dans l'intérêt du village.

Fin de la visite à 10h51

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Il s'agit-là d'un cas particulier qui exprime une incompréhension et qui mérite d'être examinée attentivement par l'autorité organisatrice. Je comprends le mécontentement exprimé par ce contributeur. Il me semble souhaitable de répondre favorablement à sa requête.

Réponse de l'autorité organisatrice :

Le secteur du Piezan est soumis à un risque torrentiel important. Le torrent du Piézan réagit principalement aux épisodes de pluies courtes et intenses (type orage) et connaît des crues rapides (de l'ordre de quelques heures en général). Du fait de son altitude modérée, il est également sensible aux phénomènes de redoux intervenant en hiver ou au printemps (accélération de la fonte nivale). Enfin, l'importance du couvert forestier sur de fortes pentes, avec des phénomènes avalancheux présents au niveau des différentes branches du torrent, a pour conséquence de fournir du bois mort qui vient s'accumuler dans les chenaux et qui peut être remobilisé sous forme de flottants durant les crues (source : Étude de danger du Piezan).

Ces crues et phénomènes de lave torrentielle ont pu présenter des risques pour les riverains à proximité du Piezan notamment sur l'école située juste amont de la parcelle et faire de nombreux dégâts. Ce sont les événements sur ce secteur qui ont mené à l'élaboration du présent PPR.

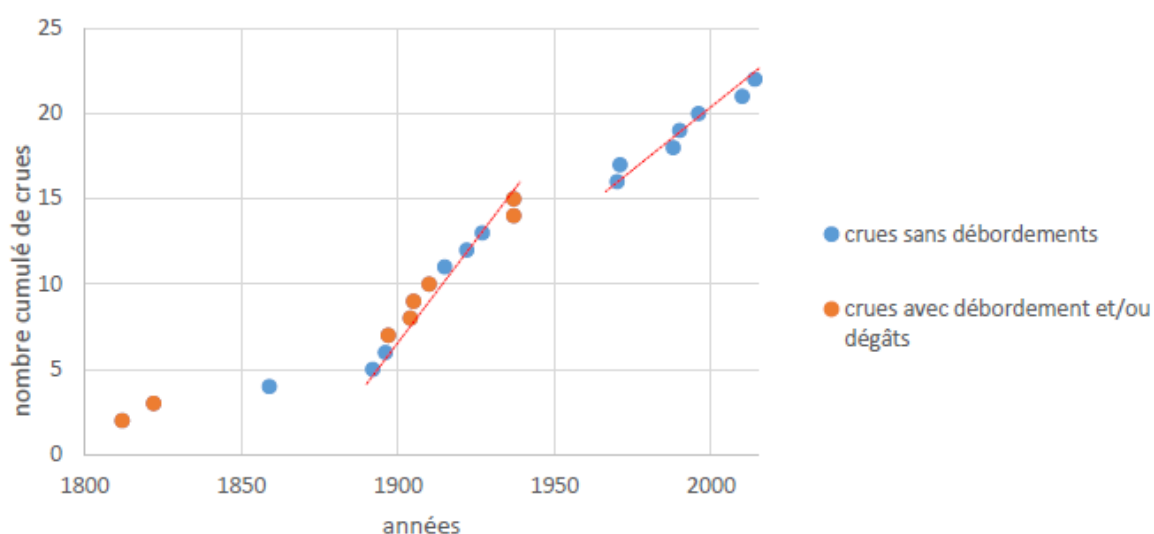
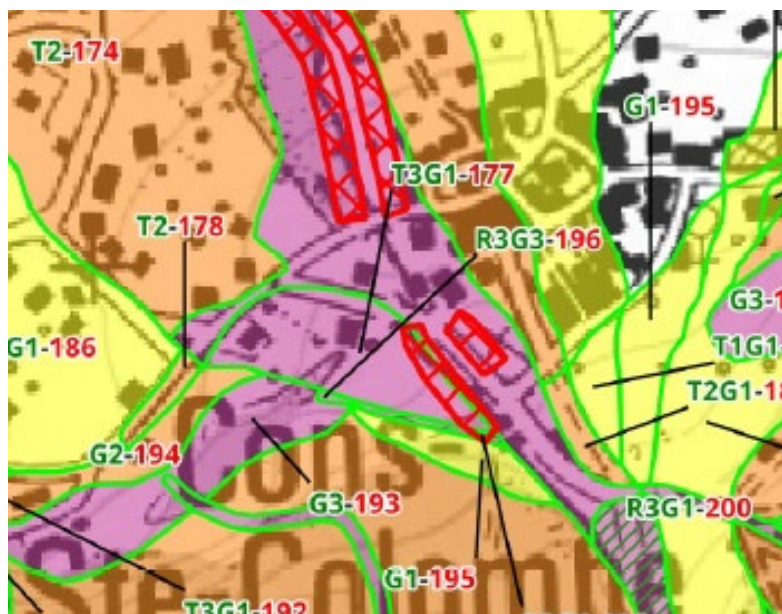


Figure 8 : Cumul des crues historiques sur la période 1812 à 2014

Cumul des crues historiques sur le Piézan (source : Étude de danger Piézan)

La qualification en aléa fort découle de la prise en compte de la survenue d'une lave torrentielle associée à des embâcles. Le scénario de défaillance du système d'endiguement reposant notamment sur l'obstruction des ponts par des laves torrentielles en amont de la zone urbanisée a été retenue, il se base sur l'étude de danger (EDD) qui a analysé les réactions du cours d'eau selon la législation en vigueur ((cf EDD Suez 2024, page 230). Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels, que leur cause soit interne ou externe, selon une méthodologie qu'elle explicite (Articles R551-1 à R551-14 du code de l'environnement).

Pour ce scénario, le pont n°3 (route communale) peut s'obstruer et on peut avoir un débordement important en rive gauche. Ce débordement impacte notamment la zone comprise entre le Chemin du Moulin et le Piézan ainsi que la zone située dans le prolongement, en aval de la départementale.



Aléa sur la zone concernée



Extrait de la carte réglementaire

Les zones « bleu-dur » concernent des secteurs en aléa fort soumis à des prescriptions fortes, afin de ne pas augmenter les enjeux sur ces secteurs les constructions nouvelles y sont interdites. De nouveaux enjeux sur une parcelle soumise à un aléa fort constituerait une augmentation des risques. Cette prescription a pour objectif de réduire la vulnérabilité des biens et personnes sur un secteur présentant de fort risque.

L'expulsion pour risque de péril grave et imminent est une mesure exceptionnelle justifiée par la protection des personnes, dans le cas présent le péril n'est pas imminent c'est pourquoi les maisons en zone bleu- dur sont conservés mais les possibilités d'aménagement y deviennent très contraintes ainsi afin de ne pas augmenter les enjeux sur ces secteurs les constructions nouvelles y sont interdites.

11h Madame COTTERLAZ Carole domiciliée 116 rue du Rochat 74210 Val de Chaise

Madame COTTERLAZ me dit vouloir aborder quatre (4) points concernant le projet de PPRn :

1°) « Nous avons constaté que lorsqu'il y a des débordements du torrent nommé « Le Piézan » qui est proche de l'école, il y a des interventions de protections, de curage, d'évacuation des matières charriées par l'eau, y compris à l'aide de plusieurs rotations d'hélicoptère. Cela est normal pour sécuriser le secteur habité avec l'école.

Mais nous connaissons une situation identique à Ombre, près de plusieurs habitations dont la nôtre. Cela nécessiterait les mêmes interventions pour libérer le lit du « Bruand », un ruisseau très encombré de matières, ce qui provoque des débordements. Nous demandons que le PPRn prenne en considération cette situation.

2°) Nous demandons qu'apparaisse la notion de « surveillance des zones en tension » de manière régulière et rigoureuse afin d'éviter certains aménagements de terrains et constructions préjudiciables aux règles de prévention des risques naturels. Il faut un rappel à la loi !

3°) Nous exprimons de vives inquiétudes avec beaucoup de questions concernant le développement de la zone d'activité économique (ZAE) avec des projets d'implantations industrielles. Une réactualisation de l'étude liée à ce secteur économique de la commune nous semble nécessaire pour éviter des nuisances induisant des risques de pollutions et d'infiltration de produits dangereux dans les sols jusqu'aux nappes phréatiques. Nous refusons l'installation d'activités industrielles polluantes.

4°) Une fois adopté, quel sera le suivi de l'application du PPRn et de son respect? Y aura-t-il une cellule de vigilance, d'observations et de contrôles réguliers ? Quelle sera la chaîne d'interventions et de commandements en cas d'événements graves ?

Fin de la visite à 11h30

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Madame COTTERLAZ considère qu'il y a des inégalités de traitement dans la prise en charge des curages des torrents et ruisseaux. Elle laisse apparaître une certaine incompréhension dans l'aménagement de terrains et parfois même avec des constructions qui peuvent être exposés aux aléas climatiques avec de possibles conséquences pour les riverains voisins. Elle souhaite une plus grande vigilance de la puissance publique.

Madame COTTERLAZ est également inquiète quant au développement de la ZAE vers une déclinaison industrielle polluante. Enfin elle s'interroge sur l'efficacité du PPRn qui doit être plus précis et donc complété sur ces différents points.

Ses questions et observations méritent des réponses précises de l'autorité organisatrice.

Réponse de l'autorité organisatrice :

Au titre du PPRn, le torrent du Bruant a bien été pris en compte dans l'analyse (p 21 du rapport de présentation).

Les opérations de traitement réalisées sur le Piezan sont à la charge des équipes de restauration des terrains de montagne (RTM) affilié à l'Office National des Forêts car se situant dans une forêt domaniale. Les opérations sur d'autres terrains sont à la charge du gémapiens (SMBVA) et n'ont pas à être traitées dans le PPRn.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels a pour objet de prévenir les risques liés aux phénomènes naturels, en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols afin de limiter l'exposition des personnes et des biens. L'objet du PPRn est bien la prise en compte du risque pour éviter certain aménagement dans les opérations d'urbanisme.

Le PPRn ne traite pas des impacts potentiels sur l'environnement (risque de pollution ...) qui relèvent d'autres réglementations.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) constitue une servitude d'utilité publique (SUP) instituée en application du Code de l'environnement afin de prévenir les risques naturels ou technologiques et de protéger les personnes et les biens. À ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et s'impose à celui-ci. Les dispositions du PPR prévalent sur les règles d'urbanisme du PLU : lorsqu'une autorisation d'urbanisme est instruite, les prescriptions et interdictions définies par le PPR doivent être respectées, même si le règlement du PLU autorise le projet envisagé. Ainsi, le PPR constitue un document opposable qui encadre l'occupation et l'utilisation des sols en fonction du niveau d'exposition aux risques et prime sur les dispositions du PLU en cas de contradiction.

Il est de la responsabilité du maire et de l'autorité en charge de l'instruction des permis de construire de veiller à la bonne application du plan et de ses prescriptions. Les autorisations délivrées peuvent également faire l'objet d'un contrôle de légalité par les services de la préfecture qui vérifieront la bonne application du PPRn.

Permanence n°3 le vendredi 03 juillet, six visites et huit personnes :

14h Monsieur PIERRE Stéphane domicilié 40 rue Saint-Joseph-Thermesay- 74210 Val de Chaise.

Monsieur PIERRE m'expose sa situation avec sa demande qui consiste à modifier le projet de PPRn avec un déclassement des parcelles proches de son domicile, actuellement en « zone rouge » pour les établir en « zone bleu ciel », voir en R1 de ce PV de synthèse, où Monsieur PIERRE a rédigé ses observations dans le registre avec une pièce jointe attachée à sa contribution.

Fin de la visite à 14h30

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Je confirme mon propos favorable à cette requête, voir en R1 de ce PV de synthèse.

Réponse de l'autorité organisatrice : cf. réponse apportée en R1 du PV de synthèse

14h33 Monsieur PELLIER Christophe domicilié 116 rue du Rochat 74210 Val de Chaise au lieudit « Ombre Dessous ».

Ce contributeur vient confirmer son propos tenu le 17 juin en associant un texte avec des croquis concernant les abords de La Chaise exposés, selon son étude de terrain, à des risques forts liés au possible développement de la ZAE (Zone d'Activité Economiques) voir pages 14 et 15 de ce PV de synthèse.

Fin de la visite à 14h48

Commentaires du Commissaire Enquêteur : Voir C2 et C3 de ce PV de synthèse.

Réponse de l'autorité organisatrice : cf. réponse apportée suites C2 et C3 de ce PV de synthèse

14h50 Madame KNEUBULHUER Marie-Laure domiciliée 1172 route de la flamme olympique 74210 Val de Chaise .

Madame KNEUBULHUER vient s'assurer que la parcelle sur laquelle se trouve sa maison n'est pas en « zone rouge » sur le projet de PPRn. Après avoir consulté la carte, elle constate que le zonage est en « bleu ciel ».

Fin de la visite à 15h10

Commentaires du Commissaire Enquêteur : RAS

Réponse de l'autorité organisatrice : RAS

15h15 Monsieur CAZALES Bernard domicilié 103 chemin des Ollières 74210 Val de Chaise

Monsieur CAZALES m'indique venir à la fois à titre personnel et au titre de représentant de l'association « **COLLECTIF ALERTE ZAC" de Val de chaise** ».

Concernant la démarche de l'association, un courriel accompagné de plans et croquis est parvenu au service de la DDT de la Haute-Savoie et m'a été transmis pour être porté au registre d'enquête publique, comme il se doit (voir C2 et C3 pages 9 à 13 de ce PV de synthèse avec mes commentaires).

Sur le plan personnel, Monsieur CAZALES évoque l'énumération des phénomènes climatiques historiques qui figurent dans la note de présentation, notamment page 33 pour ce qui concerne les espaces de son lieu de résidence et aux environs :

« Le 4 janvier 2018, aux lieux-dits Le Thermesay , Les Olières, le ruissellement gravitaire génère la formation de deux petits lacs dans des cuvettes en bordure de la route communale »

V.4.2. Les inondations diverses

Sous ce terme ont été regroupées les zones de stagnation d'eau dans une dépression de terrain ou à l'amont d'un obstacle. L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe.

Le territoire de Val-de-Chaise est particulièrement concerné par ce phénomène dans la plaine. La géomorphologie de la plaine présente en effet de nombreuses cuvettes qui peuvent se remplir suite à un épisode fortement pluvieux.

La tempête Eléonor qui a balayé l'ensemble de la France le 4 et 5 janvier 2018 a engendré d'importantes précipitations sur la commune de Val-de-Chaise. Ces dernières ont provoqué des phénomènes de remontées de nappes et d'inondation dans la plaine au niveau de la pisciculture, aux Renaulières et au lieu-dit Le Moulin.



Figure 38: Inondation des terrains agricoles au lieu-dit Les Renaulières, source commune

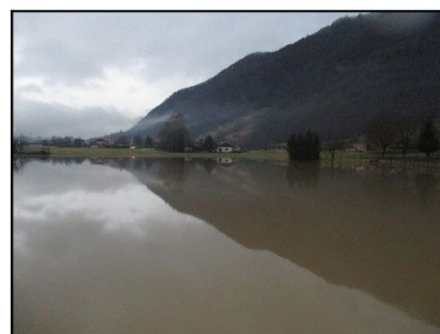


Figure 39: Terrain agricole inondé en bordure de la route du Col de l'Épine

Il ajoute qu'à la page 48 de ce même document, on découvre ce à quoi, lui et les riverains sont confrontés lors de fortes précipitations (extrait du document ci-dessous).

Monsieur CAZALES me fait observer que par le passé, des drains avaient été positionnés au endroits critiques pour favoriser l'écoulement des eaux de pluie et les résurgences des nappes phréatiques lors des saturations des sols. Selon Monsieur CAZALES, ces drains ont souffert et ont même disparus pendant les réfections des chaussées, sans être remplacés.

Monsieur CAZALES demande s'il est possible dans le cadre de ce projet de PPRn d'intégrer le rétablissement d'un drainage de ces secteurs sensibles aux inondations.

Fin de la visite à 15h45

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Au vu des figures ci-dessus et des répétitions des risques d'apparitions rapides d'inondations, même sans fortes précipitations d'après le témoignage de Monsieur CAZALES, sa requête est fondée et mérite une réponse précise de l'autorité organisatrice.

Réponse de l'autorité organisatrice :

Les zones basses (correspondant aux figures) en amont de la route (nord) sont d'ores-et-déjà identifiées dans le zonage.

Les opérations de drainage n'ont pas vocation à être traitées dans le PPRn. Cependant, il appartient à la collectivité de rattachement de traiter de ces opérations.

15h45 Madame MESNIER Gladis domiciliée 69 chemin du pèse lait à Cons Sainte-Colombe 742100 Val de Chaise :

Madame MESNIER m'expose sa situation et décide de rédiger sa contribution dans le registre papier d'enquête publique (Voir en R2 de ce PV de synthèse mes commentaires).

Fin de la visite à 16h

Réponse de l'autorité organisatrice : Voir suites du R2 de ce PV de synthèse

16h Madame Yolande ROUX 758, Route de Longemale – Marlens 74210 VAL DE CHAISE

Madame ROUX est accompagnée de deux de ses nièces qui lui apportent leurs aides et soutien dans sa démarche. Ces dames m'exposent longuement la situation de leur secteur d'habitation avec les menaces qui planent sur l'un des bâtiments de Madame ROUX proche de son habitation. Avec ses nièces, Madame ROUX, décide de me faire parvenir un dossier par courriel via la DDT de Haute-Savoie avant le clôturé de l'enquête. J'ai bien reçu toutes la contribution écrite de Madame ROUX avec les plans joints tandis qu'elle me montrait des photographies des dommages subis par le bâtiment en question (voir C4 des page 20 à 30 de ce PV de synthèse avec mes commentaires page 31 et la réponse de l'autorité organisatrice pages 31 et 32).

1.4 Observations écrites transmises au Commissaire-Enquêteur

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique pris par Madame la Préfète de la Haute-Savoie ouvrait la possibilité d'adresser au Commissaire-Enquêteur des observations écrites, soit par courrier, soit sur le site à l'adresse :

ddt-pprvaldechaise@haute-savoie.gouv.fr

A la clôture de l'enquête, 5 courriels ont été reçus et intégrés au registre, 2 observations écrites ont été portées sur le registre d'enquête publique et un courrier postal est parvenu au service de la DDT mais en date du 06 juillet, donc hors délai et non pris en considération.

1.5 Demande de compléments d'information suite à consultation des P.P.A. (personnes publiques associées) et P O A (personnes et organismes associés) :

L'avis des Personnes Publiques et Organismes Associées (PPOA) est demandé conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme.

1.5.1 Mission Régionale Autorité Environnementale (MRAe)

Considérant les caractéristiques du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)

- qui concerne la commune du Val de Chaise (Haute-Savoie) pour laquelle la préparation d'un PPRn est apparue nécessaire pour prendre en compte les risques d'avalanche, d'inondation, de crue torrentielle et de mouvement de terrain suite à une étude du bassin de risque du torrent du Piézan
- dont l'objet sera de classer en risque fort et de rendre inconstructible les secteurs soumis à un aléa notoire.
- qui n'entraînera pas de prescription de travaux

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement de certains secteurs en zone de risque fort les rend inconstructibles.
- L'absence d'incidence notable prévisible du PPRn, l'absence de prescription de travaux ou d'effet induit d'étalement urbain, dans la mesure où les secteurs naturels, agricole ou forestier soumis à un aléa notoire seront rendus inconstructibles, eu égard aux enjeux environnementaux des secteurs concernés (site Natura 200 « Les Aravis », zone d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Pelouses sèches de la cluse d'Annecy », de type II « Massifs orientaux des Bauges » et « Chaîne des Aravis », et zones inventoriées sur la commune) ou situé à proximité (Parc Naturel Régional du Massif des Bauges) ;

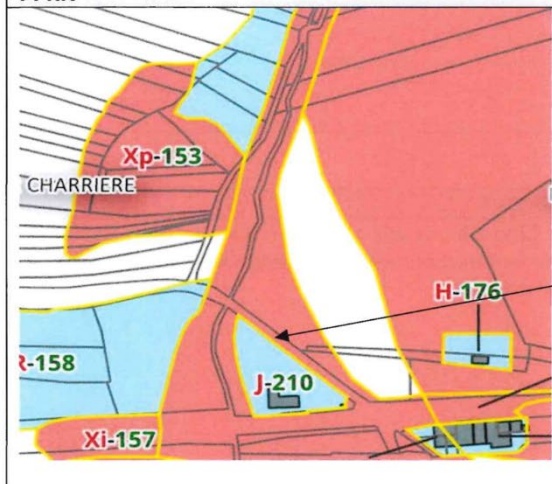
Décide,

En application de la section II du chapitre II du livre premier du Code de l'Environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de Val de Chaise, présenté par la Direction Départementale du Territoire de Haute-Savoie n°F-084-16-P-0059, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

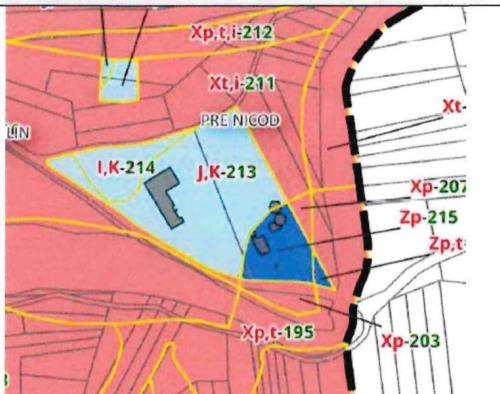
1.5.2 Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly

	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly Territoire CCSLA – Commune de Val de Chaise
Date : 16/02/2025	Avis sur le projet de PPRN de Val de Chaise

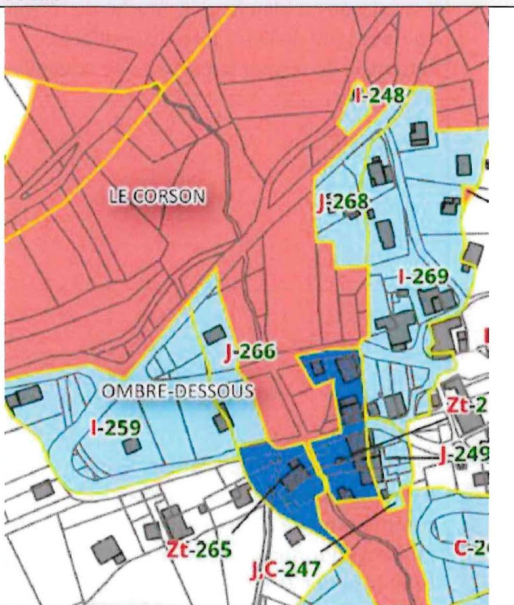
Moulin de Marlens

PPRN	Avis SMBVA
	Sur le cône de déjection du Bavay, une zone est colorée en bleu en rive gauche du torrent, compte tenu de l'aléa fort, il aurait été opportun de fermer la porte à une nouvelle habitation exposée ici.
	La zone du Moulin de Marlens figure majoritairement en rouge à juste titre compte tenu de la forte vulnérabilité du site. Interrogation sur le fait de conserver une zone bleu dur Zt 204 et bleu Jk 202 ? Toute nouvelle infrastructure doit être évitée sur ce secteur.

STEP Marlens

PPRN	Avis SMBVA
	Une large zone bleue figure au nord-ouest de la STEP de Marlens. Cette zone présente également une forte vulnérabilité, cas de crue de la Chaise. Il serait opportun d'éviter des nouvelles infrastructures sur cette zone d'expansion des crues qui pourrait faire l'office de bras de décharge dans le futur.

Secteur : Nant Bruant - Ombre

PPRN	Avis SMBVA
	Zone bleu dur : en cas de destruction des bâtis existants, veiller à optimiser l'espace nécessaire au torrent avant reconstruction.

REDACTEUR :

Nom : Tanguy CATTET / Pascal BEIGBEDER
 Mail : tanguy.cattet@riviere-arly.com
 Téléphone : 04 79 37 34 99

 **Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly**
 Hôtel de ville - BP2
 73401 UGINE Cedex
www.riviere-arly.com

DESTINATAIRE :

- DDT 73 – SSR
- Commune de Val de Chaise
- CCSLA

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Les préconisations de modifications du projet de PPRn émises par le SMBVA correspondent à une logique de préventions qu'il me semble souhaitable de suivre.

Réponse de l'autorité organisatrice :



Le secteur identifié par le SMBVA est classé en zone d'aléa moyen. Afin de garantir la cohérence du zonage, le choix a été fait de le maintenir en zone bleu ciel après le croisement aléa moyen en secteur urbanisé.

Réponse de l'autorité organisatrice :



Après visite sur site, il s'avère que le bâti situé en zone bleu dur (ZT 204 et JK 202) correspond à un abri de jardins, au vu de la vulnérabilité du site il a été décidé de passer cette zone en rouge également demandé par la CCSLA.

Réponse de l'autorité organisatrice :

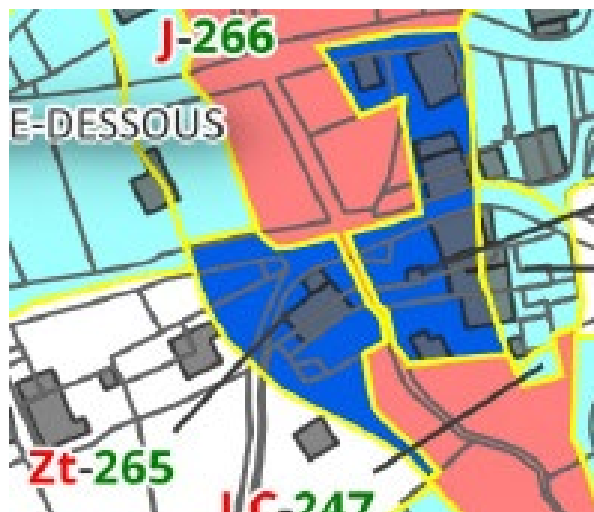


Nouvelle version

Cette zone à cheval en zone d'aléa fort et moyen a été considérée comme une zone urbanisée lors du croisement des enjeux.

Des travaux ont été menés sur la STEP et le bâti n'existe plus. Suite à la remarque du SMBVA, afin de mieux correspondre à la typologie du secteur la limite de la STEP a été redéfinie et maintenue en aléa moyen, la partie maintenant sans bâti est en rouge.

Réponse de l'autorité organisatrice :



L'objet de la zone bleu dur est bien d'interdire les constructions nouvelles mais d'autoriser la démolition/reconstruction pour permettre d'adapter le bâtiment existant au phénomène considéré.

1.5.3 Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc : RAS

1.5.4. Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy :

Objet : Avis CCSLA PPRN Val de Chaise

Monsieur le directeur,

Je vous remercie de trouver ci-après l'avis de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy sollicité dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Val de Chaise.

Concernant le secteur dit « le moulin » : *Carte réglementaire.*

Avis conjoint service urbanisme / service transition La zone Zt 2004 : un zonage bleu foncé laisse à penser le secteur construit (?). Seul un abri est présent – avis transformation en zone rouge ? Zone J-K 202 : avis : transformation en zone rouge ? Zone I-K 209 : questionnement sur l'opportunité de la transformation en zone bleu foncé ? compte tenu de quelques surfaces disponibles
--

Enquête publique relative à :

Projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) -Rapport d'Enquête Publique
– Juin-Juillet 2026

Hugues Aspard – Commissaire-Enquêteur

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

L'avis de la CCSLA propose d'aligner les zone Zt 2004 et J-K 202 en zone rouge pour une cohérence de l'ensemble du secteur, ce qui me semble logique. Quant à la zone I-K 209, cela nécessite un éclaircissement du fait qu'elle n'apparaît pas en zone bleu foncé sur la carte contrairement au commentaire et à la question de la CCSLA ?

Réponse de l'autorité organisatrice :



Après visite sur site, il s'avère que le bâti situé en zone bleu dur (ZT 204 et JK 202) correspond à un abri de jardins, au vu de la vulnérabilité du site il a été décidé de passer cette zone en rouge également demandé par le SMBVA.

1.5.6 Centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes : RAS

1.5.7 Commune de Val de Chaise : RAS

1.5.8 Syndicat du SCOT du bassin annécien

Avis favorable

Mémoire en réponse de l'Autorité Organisatrice au Procès-Verbal de Synthèse et aux commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Pour des raisons de clarté et de fluidité, les réponses de l'autorité organisatrice se trouvent intégrées dans le Procès-Verbal de synthèse ci-dessous en police de **couleur mauve**, distincte des questions et témoignages des contributeurs en police de **couleur verte** et des écrits et avis du Commissaire Enquêteur rédigés en police de **couleur noire**. Le Procès-Verbal de synthèse qui intègre donc les réponses de l'autorité organisatrice s'imbrique dans le titre premier du rapport de l'enquête publique.

6 Mémoire en réponse

1.6 Mémoire en réponse

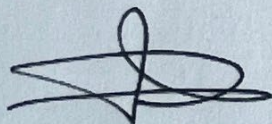
J'ai présenté ce procès-verbal de synthèse à Madame BELLET Delphine, de la Direction Départementale des Territoire, Service aménagement et risques, Cellule prévention des risque, représentante de Madame la Préfète de la Haute-Savoie et lui en ai remis un exemplaire en mains propres le vendredi 10 juillet 2026.

J'ai informé Madame BELLET Delphine, représentante de Madame la Préfète de la Haute-Savoie, que, conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, une réponse à chacune des questions ou demandes d'informations complémentaires est attendue dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente, faute de quoi, sauf justification d'un délai supplémentaire, elle aura renoncé à cette faculté.

Ce mémoire en réponse est à adresser au Commissaire-Enquêteur afin que ses apports puissent être pris en compte dans le rapport et les conclusions de l'enquête.

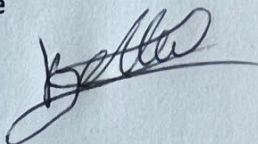
Fait à Pallud le 07 juillet 2026

Hugues ASPORD, Commissaire-Enquêteur



Document remis en mains propres à

Madame BELLET Delphine, de la Direction Départementale des Territoire, Service aménagement et risques, Cellule prévention des risque, représentante de Madame la Préfète de la Haute-Savoie



Le vendredi 10 juillet 2026

ANNEXE

Annexe 1 : Certificat d'affichage et certificat de publication

DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

Commune de Val de Chaise

CERTIFICAT de PUBLICATION

Je soussigné, Monsieur Sébastien SCHERMA, Maire de la commune de Val de Chaise, certifie que :

- ☐ l'arrêté de M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE n° DDT-2026-0336 du 27/04/2026, arrêtant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Val de Chaise,
- ☐ l'avis correspondant,

ont été publiés le lundi 11 mai 2026 dans la commune de Val de Chaise et notamment qu'ils ont été affichés à la mairie ainsi que sur le secteur de Cons-Ste -Colombe, et le seront jusqu'au terme de l'enquête soit jusqu'au **vendredi 03 juillet 2026 inclus**.

Fait à VAL DE CHAISE, le 13 mai 2026

Le Maire



Sébastien SCHERMA